



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/84/Add.2
22 février 1995

FRANCAIS
Original : RUSSE

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1993

Additif

FEDERATION DE RUSSIE 1/

[27 septembre 1994]

1/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, voir CCPR/C/1/Add.52; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.108, SR.109 et SR.112, et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), par. 409 à 450. Pour le deuxième rapport périodique présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, voir CCPR/C/28/Add.3; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.564 à 567, SR.570, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), par. 251 à 319. Pour le troisième rapport périodique présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, voir CCPR/C/52/Add.2; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.928 à SR.931, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), par. 72 à 119.

Les informations communiquées par la Fédération de Russie conformément aux principes directeurs concernant la première partie des rapports des Etats parties sont contenues dans le document de base HRI/CORE/1/Add.52.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS ARTICLES DU PACTE		
Article premier	1 - 14	3
Article 2	15 - 40	6
Article 3	41 - 50	11
Article 4	51 - 58	13
Article 5	59 - 62	15
Article 6	63 - 94	16
Article 7	95 - 108	22
Article 8	109 - 116	26
Article 9	117 - 143	27
Article 10	144 - 167	33
Article 11	168	38
Article 12	169 - 184	38
Article 13	185 - 186	42
Article 14	187 - 198	43
Article 15	199 - 202	45
Article 16	203	46
Article 17	204 - 211	46
Article 18	212 - 221	48
Article 19	222 - 234	50
Article 20	235 - 241	53
Article 21	242 - 245	55
Article 22	246 - 251	56
Article 23	252 - 259	57
Article 24	260 - 273	58
Article 25	274 - 280	60
Article 26	281	62
Article 27	282 - 300	62

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE
DES DIFFERENTS ARTICLES DU PACTE

Article premier

1. Le droit des peuples à l'autodétermination est reflété dans la législation russe et traduit dans la politique intérieure et étrangère de la Russie. L'adoption du décret présidentiel No 1400, en date du 21 septembre 1993 et intitulé "Réforme constitutionnelle par étapes dans la Fédération de Russie" a favorisé l'exercice du droit des peuples de la Fédération de Russie à décider de leur propre sort au stade actuel. La Constitution actuellement en vigueur en Russie, qui repose sur la reconnaissance des "principes universellement reconnus de l'égalité et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" (préambule), a été adoptée conformément au décret présidentiel et selon l'expression de la volonté du peuple, le 12 décembre 1993. L'instauration du nouvel ordre étatique russe a marqué le point de départ du renforcement de l'intégrité de la Russie sur la base de principes véritablement fédéralistes, de la liberté et de l'égalité des sujets de la Fédération, de leurs droits et obligations et de l'équilibre entre leurs différents intérêts, et compte tenu de leurs spécificités nationales et territoriales. La création de la Fédération de Russie en tant qu'Etat nouveau et indépendant né de l'éclatement de l'ex-URSS et l'évolution de la structure fédérale de la Russie ont marqué l'accomplissement du droit à l'autodétermination dont jouissent les nombreux groupes nationaux qui composent le peuple russe et ont permis de mettre fin à la dérive vers un centralisme rigide faisant abstraction des droits des peuples et vers un "abandon de la souveraineté" des membres de la Fédération, qui aurait signifié la destruction des fondements mêmes de leur viabilité et de leur survie dans les conditions actuelles. La façon dont le droit à l'autodétermination est perçu en Russie recouvre différentes formes d'autonomie territoriale et culturelle.

2. La liberté des peuples de déterminer leur propre statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel est consacrée, en particulier, par l'article 3 de la Constitution :

- "1. Le détenteur de la souveraineté et l'unique source d'autorité dans la Fédération de Russie est son peuple pluriethnique.
2. Le peuple exerce son pouvoir directement, ainsi que par l'intermédiaire des pouvoirs publics et des collectivités locales.
3. Le référendum et les élections libres sont le moyen suprême de l'expression de l'autorité du peuple.
4. Nul ne peut détourner le pouvoir dans la Fédération de Russie. La confiscation du pouvoir ou l'usurpation de l'autorité sont sanctionnées par la législation fédérale."

3. La possibilité pour les nombreux peuples qui composent la population du pays de déterminer librement leur statut politique au sein de la Fédération est garantie par l'article 65 de la Constitution, qui prévoit que "l'admission

ou la formation d'un nouveau membre au sein de la Fédération de Russie s'opèrent selon les procédures établies par la loi constitutionnelle de la Fédération".

4. L'association des principes d'autodétermination et de fédéralisme est décrite aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Constitution :

"3. La structure fédérale de la Fédération de Russie repose sur son intégrité en tant qu'Etat, sur l'unité du système de direction, sur une répartition des compétences et des pouvoirs entre les organes d'Etat de la Fédération de Russie et les organes des membres qui la composent, et sur l'égalité et l'autodétermination des peuples de la Fédération de Russie.

4. Tous les membres de la Fédération de Russie sont égaux dans leurs rapports avec les autorités fédérales".

5. Le droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles (par. 1 de l'article premier du Pacte) est consacré par l'article 9 de la Constitution :

"1. Les sols et les autres ressources naturelles sont utilisés et conservés dans la Fédération de Russie comme fondement de la vie et de l'activité des peuples qui habitent les territoires concernés.

2. Les sols et les autres ressources naturelles peuvent appartenir à des personnes privées, à l'Etat, à des municipalités et à d'autres entités".

6. Le droit inaliénable des peuples aux moyens de subsistance qui leur appartiennent est garanti au paragraphe 3 de l'article 67, qui stipule que "les frontières entre les membres de la Fédération de Russie ne peuvent être modifiées sans le consentement mutuel de ces derniers".

7. Ce droit va de pair avec la garantie de l'unité de la vie économique du pays, proclamée à l'article 8 de la Constitution. Dans son message adressé à l'Assemblée fédérale le 24 février 1994, le Président a souligné qu'"aucun groupe ethnique n'a le droit d'exercer un contrôle exclusif sur le territoire, la mise en place des autorités et des institutions, et les ressources". Il en découle que les décisions doivent procéder d'accords et tenir compte des intérêts des divers groupes nationaux.

8. En ce qui concerne la préservation de l'environnement naturel et du mode de vie, le développement des activités et métiers traditionnels dans les zones de peuplement et l'activité économique des peuples autochtones, le Parlement russe est sur le point d'achever l'examen des dispositions des Principes de la législation de la Fédération de Russie sur le statut juridique des peuples peu nombreux. Cet instrument, qui a été adopté en deuxième lecture en octobre 1993, vise à consacrer le caractère inaliénable du patrimoine de ces peuples, patrimoine qui ne saurait leur être confisqué sans leur consentement pour des motifs économiques ou autres incompatibles avec les activités et métiers traditionnels.

9. Le décret présidentiel No 850, en date du 4 juin 1993, relatif aux "Mesures d'urgence en faveur de l'édification de l'Etat dans la Fédération de Russie", a été adopté pour permettre à l'Etat de se développer concrètement sur des fondements véritablement démocratiques et fédéralistes. Le libre choix du fédéralisme et la structure fédérale de l'appareil d'Etat russe trouvent également leur expression dans la Constitution et en particulier dans le contexte de la reconnaissance de l'autonomie locale et de la garantie de cette reconnaissance (art. 12), dans l'inclusion du sujet de l'élaboration de principes communs régissant l'organisation de l'autonomie locale dans le cadre d'un pouvoir partagé entre la Fédération de Russie et ses membres (art. 72), et dans l'affirmation des droits et des compétences des administrations locales (art. 130 à 133).

10. Outre la loi sur l'autonomie locale, les lois suivantes, également relatives à l'autonomie locale, ont été adoptées et s'appliquent désormais en Russie : décret du Conseil suprême de la Fédération de Russie en date du 27 décembre 1991, sur la "Répartition du patrimoine d'Etat de la Fédération de Russie en un patrimoine fédéral réparti entre les républiques qui forment la Fédération de Russie, les territoires et régions, les régions et districts autonomes, les villes de Moscou et Saint-Pétersbourg et les municipalités; décrets du Président de la Fédération de Russie No 1760 en date du 26 octobre 1993, sur la réforme de l'autonomie locale dans la Fédération de Russie"; décret présidentiel No 1617 en date du 6 octobre 1993, sur la "Réforme des organes représentatifs et des institutions de l'autonomie locale dans la Fédération de Russie"; et décret présidentiel No 2265 en date du 26 décembre 1993, sur les garanties relatives à l'autonomie locale dans la Fédération de Russie. Aux termes du dernier décret mentionné, le chef du pouvoir autonome local préside les réunions de l'organe représentatif local élu et est en même temps le chef de l'administration de la subdivision correspondante (clause 4); lui-même et les autres responsables de l'administration locale peuvent également siéger au sein de l'organe représentatif de leur subdivision (clause 5). Il est proposé que les garanties spéciales relatives à l'autonomie des peuples peu nombreux de Russie et à leur participation à l'activité des organes de l'Etat soient confirmées dans les principes de la législation de la Fédération de Russie sur le statut juridique des peuples peu nombreux. Il est proposé que soit adoptée prochainement une législation sur l'autonomie locale et sur un régime d'imposition local, qui devrait donner une dimension économique à l'autonomie. Les discussions de la Douma d'Etat sur la réforme de l'autonomie locale (les 14 et 15 mars 1994) ont abouti à l'adoption d'une recommandation demandant que la protection juridique des droits relatifs à l'autonomie soit renforcée, que les chefs des administrations des villes et des localités soient élus et non nommés et que les chefs des entités autonomes qui composent la Fédération soient élus si possible.

11. Un certain nombre de mesures spécifiques dans ce domaine sont prévues dans le décret 734-1GD de la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale en date du 10 juin 1994, "visant à faire en sorte que les droits constitutionnels de la population en matière d'autonomie locale soient repris dans les ordonnances des membres de la Fédération de Russie".

12. La loi sur la "Réhabilitation des peuples opprimés", en date du 26 avril 1991, a constitué un retour des choses historique vis-à-vis des peuples qui avaient été opprimés illégalement et victimes de déplacements forcés et d'autres mesures illicites durant la période soviétique; aux termes de cette loi, il a été reconnu à ces peuples le droit d'être restaurés dans leur intégrité territoriale, de reconstituer leurs formations étatiques nationales ou d'en créer de nouvelles, selon l'expression de leur volonté, ainsi que le droit de recevoir réparation des préjudices infligés par l'Etat. En dépit de son caractère éminemment positif, cette loi ne s'est accompagnée d'aucun mécanisme d'application; dans ce contexte, aucune disposition n'a pu être prise en vue de la réhabilitation territoriale.

13. D'autres textes ont été adoptés en vue de la mise en oeuvre de cette loi. C'est notamment le cas du décret No 4721-1 du Conseil suprême de la Fédération de Russie en date du 1er avril 1993, sur la "Réhabilitation des Coréens de Russie", qui a donné à ce groupe national le droit de se développer librement, la possibilité de jouir, au même titre que les autres peuples, des droits et libertés politiques garantis par la législation en vigueur, et le droit pour chaque individu de regagner volontairement l'endroit de la Fédération de Russie où il avait précédemment vécu.

14. Dans sa politique extérieure, la Fédération de Russie plaide régulièrement en faveur du droit à l'autodétermination au sens du paragraphe 3 de l'article premier du Pacte. A la Conférence mondiale des droits de l'homme, en 1993, la Fédération de Russie s'est prononcée en faveur de l'adjonction, à la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, du paragraphe 2 et d'autres dispositions concernant la confirmation du principe de l'autodétermination.

Article 2

15. En rapport avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, la Constitution énumère toutes les formes inadmissibles de discrimination, notamment de sexe, de race, d'origine nationale, de langue, de naissance, de fortune ou de position, de lieu de résidence, d'attitude à l'égard de la religion, de conviction, d'appartenance à des organisations ouvertes au public et de toute autre situation.

16. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, aux termes de l'article 2 de la Constitution, l'Etat est tenu de garantir les droits de l'homme et les libertés, alors que l'article 46 3) reflète la disposition du Pacte concernant les voies de recours internationales : "Conformément aux engagements internationaux pris par la Fédération de Russie, toute personne a le droit de faire appel devant les organes intergouvernementaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés, après épuisement de tous les recours internes disponibles". Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 45 reconnaît à tout particulier la possibilité de faire valoir ses droits et ses libertés par tous les moyens juridiques : "Tout individu est autorisé à défendre ses droits et ses libertés en utilisant tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi."

17. Le contenu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte est reflété dans un certain nombre de dispositions de la Constitution. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 45 consacre le principe général de la protection des droits civils et des libertés : "La protection des droits de l'homme, des droits civils et des libertés est garantie dans la Fédération de Russie". Le paragraphe 1 de l'article 46 garantit à toute personne les droits nécessaires pour assurer la protection de ses droits et libertés. Le paragraphe 1 de l'article 48 garantit le droit de recevoir une assistance juridique qualifiée. Dans les cas prévus par la loi, l'aide juridique est gratuite. Cette disposition est reflétée dans le décret gouvernemental du 7 octobre 1993 relatif au règlement des honoraires des avocats par l'Etat. Conformément à l'article 47 du Code de procédure pénale, ce décret impose au Ministère des finances l'obligation d'imputer sur le budget de l'Etat le financement de l'aide juridique gratuite.

18. Aux termes de l'article 52 de la Constitution : "Les droits des personnes victimes d'infractions ou d'abus de pouvoir sont garantis par la loi. L'Etat veille à ce que les victimes aient accès aux tribunaux et reçoivent réparation pour les préjudices subis". Cependant, à en croire les organisations de défense juridique, la question des réparations accordées au titre des préjudices subis nécessite la mise en place de procédures supplémentaires.

19. Le décret gouvernemental No 1319 en date du 23 décembre 1993 comporte des mesures en vue de mettre en place au niveau de l'Etat un système unique de recensement de la population et d'attestation par des documents officiels de l'identité des citoyens.

20. Le droit de tout individu à faire valoir ses droits et libertés devant la justice est garanti par la Constitution (art. 46) : "La protection juridique des droits et libertés est garantie à tout individu".

21. Une procédure judiciaire peut être engagée pour contester une décision, un acte ou une omission émanant d'un organe officiel, d'une collectivité locale, d'une organisation sociale ou d'un fonctionnaire. La procédure applicable en de tels cas est prévue dans la loi du 27 avril 1993 sur les procédures juridiques contre les actions et les décisions portant atteinte aux droits et libertés civils.

22. L'article 2 du Code du travail de la Fédération de Russie, dans sa version en date du 25 septembre 1992 garantit la protection juridique des droits en matière d'emploi.

23. L'article 210 du Code du travail renforce la protection juridique des droits en matière d'emploi de tous les travailleurs, quels que soient leur domaine d'activité et leur poste.

24. Les tribunaux connaissent des conflits du travail dans le cadre de procédures judiciaires engagées par des travailleurs, par l'administration ou par les organisations syndicales qui défendent les droits de leurs membres. Les travailleurs qui s'adressent aux tribunaux pour des affaires ayant trait aux relations régies par la législation du travail sont exemptés des frais de justice d'Etat.

25. Le Code du travail de la Fédération de Russie renforce les garanties concernant les droits des femmes devant le travail et leur droit de travailler dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; il prévoit également diverses allocations pour les travailleurs ayant charge de famille et plus particulièrement des allocations pour les personnes élevant des enfants. L'article 162 a élargi la définition des catégories de femmes qui ne peuvent pas travailler de nuit, faire des heures supplémentaires et travailler pendant les jours de repos ou être envoyées en détachement. Dans sa nouvelle version, l'article 163 stipule que les femmes qui ont des enfants âgés de 3 à 14 ans (16 ans dans le cas d'enfants handicapés) ne peuvent être astreintes à des heures supplémentaires ou envoyées en déplacement sans leur consentement. Le paragraphe 1 de l'article 163-1 du Code du travail garantit aux parents (tuteurs, curateurs) qui élèvent un enfant handicapé le droit de bénéficier d'une journée supplémentaire de congés payés par an.

26. Aux termes de la loi de la Fédération de Russie du 4 avril 1992 sur les mesures supplémentaires de protection des mères et des enfants, la durée du congé de maternité est fixée à 70 jours avant et 70 jours après l'accouchement. En cas de complications à l'accouchement, la durée du congé de maternité postnatal est portée à 86 jours et à 110 jours lorsque la mère met au monde en même temps deux enfants ou plus. Le congé de maternité prénatal et le congé postnatal sont additionnés et la femme en bénéficie en totalité, quel que soit le nombre de jours de congé effectivement pris avant l'accouchement. Des dispositions identiques sont prévues à l'article 165 du Code du travail de la Fédération de Russie.

27. Dans sa nouvelle version, l'article 170 du Code du travail de la Fédération de Russie prévoit des garanties complémentaires concernant le recrutement et le licenciement des femmes enceintes et des mères de familles, ainsi que le dispositif juridique en cas de violation du droit au travail. L'article 172-1 prévoit que les garanties et prestations dont bénéficient les femmes enceintes (restrictions relatives au travail de nuit, aux heures supplémentaires, au travail pendant les jours de repos et à l'envoi en déplacement, octroi de jours de congés supplémentaires, conditions de travail préférentielles et autres avantages prévus par la législation en vigueur) sont également accordées aux pères qui élèvent des enfants en l'absence de la mère, ainsi qu'aux tuteurs (curateurs).

28. Les dispositions de la Constitution consacrent le principe selon lequel toute personne agissant à titre officiel n'est pas dégagée de sa responsabilité. Ce principe est énoncé à l'article 53 de la Constitution, qui stipule que "Toute personne a le droit d'être dédommagée par l'Etat pour tout préjudice causé par les actes illicites ou omissions de la part des autorités ou de leurs agents". L'article 58-1 du Code de procédure pénale, qui confie aux organes chargés des enquêtes et des instructions, ainsi qu'aux tribunaux, la responsabilité de prendre les mesures prévues par la loi pour accorder réparation à tout citoyen victime d'un préjudice à la suite de poursuites illégales, a été complété par l'exigence faite à ces autorités d'expliquer à l'intéressé la procédure à suivre pour être rétabli dans ses droits.

29. Le statut des forces armées russes a été établi et les responsabilités et obligations des autorités et de l'administration vis-à-vis de l'armée russe définies avec l'adoption de la loi sur la défense, de la loi sur le statut des

membres des forces armées, de la loi sur la conscription et le service militaire, de la loi sur les pensions octroyées aux personnes ayant servi au sein des unités du Ministère de l'intérieur et à leurs familles, et de quelques autres ordonnances.

30. La loi sur le statut des membres des forces armées occupe une place privilégiée parmi toutes les lois susmentionnées. Auparavant, le statut des membres des forces armées ne constituait pas une catégorie juridique à part. La loi sur le service militaire obligatoire a établi que les membres des forces armées jouissaient de tout l'éventail des droits et libertés civils, c'est-à-dire d'un statut civil à part entière. Les droits et libertés énumérés dans la Constitution s'appliquent dans leur intégralité aux membres des forces armées, mais le contenu de certaines dispositions diffère quelque peu des dispositions générales relatives aux droits civils en ce qu'elles imposent davantage de restrictions.

31. La loi sur le statut des membres des forces armées (article 5) prévoit de façon spécifique que les membres des forces armées sont placés sous la protection de l'Etat. Il découle de cette disposition que l'insulte, la violence ou la menace de la violence et les attaques visant des membres des forces armées, leur vie, leur santé, leur honneur, leur dignité, leur domicile et leurs biens, de même que tout autre acte portant atteinte à leurs droits ou les limitant alors qu'ils s'acquittent de leur obligation militaire, sont retenues comme circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité de l'intéressé ou de se prononcer sur la peine à appliquer.

32. Les membres des forces armées ne sont pas autorisés à travailler dans des entreprises, institutions et organisations pendant leur service militaire et il leur est interdit, en tant que membres des forces armées, d'assister des particuliers ou des entreprises qui exercent une activité lucrative. L'Etat compense ces restrictions et d'autres limitations aux droits et libertés des membres des forces armées (voir les chapitres se rapportant aux articles 12, 18, 19, 21 et 25 du Pacte) en prévoyant des droits et concessions supplémentaires, en renforçant les mesures de protection sociale (abattements fiscaux, tarifs préférentiels sur les services publics, droit au logement, protection de la vie et de la santé, soins médicaux, majoration des retraites, etc.). Le décret No 295 du Conseil des ministres et du Gouvernement de la Fédération de Russie en date du 5 avril 1993, établit les modalités du régime d'assurance d'Etat obligatoire dont jouissent les membres des forces armées et les appelés du contingent, ainsi que les officiers et autres membres des unités du Ministère de l'intérieur.

33. Un régime spécial est prévu pour les citoyens russes ou d'autres personnes obligés ou désireux de quitter leur lieu de résidence permanente sur le territoire d'un autre Etat ou en Russie même à la suite d'actes de violence dirigés contre lui ou les membres de sa famille ou de la persécution sous toutes ses formes ou parce qu'il risque véritablement de devenir victime de discrimination ou de persécution en raison de campagnes hostiles, de troubles graves et de toute autre circonstance portant atteinte aux droits de l'homme. Ce régime fait l'objet de la loi en date du 19 février 1993, relative aux personnes contraintes d'émigrer, qui établit une procédure détaillée permettant d'acquérir le statut de "personne contrainte à émigrer", énonce les droits et obligations découlant de ce statut et fixe la procédure

d'indemnisation et d'aide aux intéressés. Le Service fédéral des migrations, dont le fonctionnement est régi par l'ordonnance du 1er mars 1993 qui lui avait donné naissance, est responsable de la coordination des différents aspects relatifs à l'application de cette loi.

34. Les droits des étrangers et apatrides se trouvant en Russie sont garantis par la Constitution, fondée sur la reconnaissance, le respect et la protection par l'Etat des droits de l'homme et des droits civils (art. 2 et 17), et sur l'égalité des peuples se trouvant sous la juridiction de la Fédération de Russie devant la loi et la justice (art. 19). Ce principe fondamental est garanti par la disposition suivante, au paragraphe 3 de l'article 62 : "Les ressortissants étrangers et les apatrides se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens de la Fédération de Russie, sauf dans les cas spécifiés par la loi fédérale ou par un traité international auquel la Fédération de Russie est partie".

35. Ces personnes sont exclues du régime général uniquement en ce qui concerne les droits réservés aux seuls citoyens de la Fédération, à savoir le droit de participer au fonctionnement de l'Etat, aux élections et aux référendums, le droit d'administrer la justice et d'accéder à la fonction publique (art. 32), le droit de faire appel aux pouvoirs publics et aux collectivités locales (art. 33), le droit d'être défendu et protégé à l'étranger (art. 36), les obligations découlant du service militaire (art. 39) et les garanties contre l'expulsion et l'extradition (art. 61). Le droit de rassemblement, de réunion et de manifestation est implicitement reconnu aux ressortissants étrangers par la Constitution et plus particulièrement par le paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution, qui stipule que "les principes universellement reconnus et les dispositions du droit international et des traités internationaux par lesquels la Fédération de Russie est liée font partie intégrante de son système juridique", et par le paragraphe 1 de l'article 17, aux termes duquel "dans la Fédération de Russie, les droits de l'homme et les droits et libertés civils sont reconnus et garantis en vertu des principes universellement reconnus et des règles du droit international et conformément à la présente Constitution". Le droit de réunion et d'association pacifiques des ressortissants étrangers doit donc être reconnu, notamment sur la base de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

36. La loi soviétique du 24 juin 1981 sur le statut juridique des ressortissants étrangers en Union soviétique est toujours en vigueur dans la Fédération de Russie. Compte tenu du fait que les dispositions de cette loi ne correspondent plus à la réalité depuis l'éclatement de l'Union soviétique, un projet de loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers dans la Fédération de Russie est sur le point d'être élaboré. La législation relative aux ressortissants étrangers doit être actualisée, car il est nécessaire de supprimer les restrictions illégales des droits de ces personnes, en particulier les restrictions découlant des décisions administratives destinées à leur imposer des tarifs plus élevés sur certains types de services.

37. Des procédures spéciales régissent l'emploi de ressortissants étrangers en Russie. Le décret présidentiel en date du 16 décembre 1993, sur le recrutement et l'emploi de main-d'œuvre étrangère dans la Fédération de Russie, prévoit que les étrangers entrés en Russie autrement que par les moyens prévus sont passibles d'expulsion. Ce décret confirme les Règles relatives au recrutement et à l'emploi de main-d'œuvre étrangère en Russie (voir le chapitre se rapportant à l'article 12 du Pacte).

38. L'article 63 de la Constitution contient une garantie spéciale pour les personnes faisant l'objet de poursuites en raison de leurs convictions politiques :

- "1. La Fédération de Russie accorde l'asile politique aux ressortissants étrangers et aux apatrides conformément aux règles universellement reconnues du droit international.
2. L'extradition vers d'autres pays des personnes poursuivies en raison de leurs convictions politiques ou pour des actes ou omissions qui ne sont pas considérés comme des infractions dans la Fédération de Russie n'est pas autorisée. L'extradition des personnes accusées d'avoir commis des infractions, ainsi que l'extradition de condamnés devant purger leur peine dans un autre Etat sont effectuées sur la base de la législation fédérale ou d'un traité international auquel la Fédération de Russie est partie."

39. Découlant des engagements pris par la Russie lors de son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et au Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), une loi relative aux réfugiés, en date du 19 février 1993, est entrée en application; cette loi établit une procédure détaillée conduisant à la reconnaissance du statut de réfugié, garantit les droits et obligations des intéressés et traite des différents aspects de l'aide aux réfugiés.

40. La Russie accorde une place importante à la protection juridique des droits de l'homme dans le pays (un programme fédéral d'action relative à la protection des droits de l'homme a été élaboré en 1994) et dans les pays de l'étranger proche. Un programme de protection des compatriotes de l'étranger est actuellement en cours d'élaboration. Les garanties concernant la protection des droits de l'homme sont contenues dans l'Accord sur la création de la Communauté des Etats indépendants, en date du 8 décembre 1991, et dans le Statut de la Commission des droits de l'homme de la CEI. Une convention des droits de l'homme dans la CEI est en cours de préparation (voir le chapitre se rapportant à l'article 27 du Pacte).

Article 3

41. Les garanties constitutionnelles de l'égalité des droits des hommes et des femmes découlant de l'article 3 du Pacte sont inscrites au paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution : "Les hommes et les femmes ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes possibilités d'exercer ces droits et libertés".

42. La législation russe ne contient aucune disposition qui impose des restrictions de droits pour des motifs de sexe. Des informations concernant la législation russe, l'application concrète de la loi et les mesures prises pour assurer l'égalité de droits entre hommes et femmes sont contenues dans le rapport de la Russie à la quatrième Conférence mondiale des femmes : égalité, développement et paix, ainsi que dans le quatrième rapport périodique concernant l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que la Fédération de Russie soumettra au moment prévu, soit en septembre 1994, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

43. Les organisations de femmes qui existaient en Russie jusqu'en 1993 n'étaient pas autorisées à désigner en toute indépendance des candidates devant siéger au sein des organes représentatifs, car elles ne jouissaient pas du statut d'organisations politiques. En 1993, le mouvement politique "Femmes de Russie", créé par l'Union des femmes de Russie, l'Association des femmes d'affaires et l'Union des femmes de la marine, a bénéficié de la possibilité de désigner ses candidates à l'Assemblée fédérale.

44. Le service militaire féminin est réglementé par la législation sur la conscription et le service militaire. Ainsi, la loi sur la conscription et le service militaire, en date du 11 février 1991, prévoit la possibilité pour les femmes de se faire enrégistrer auprès des bureaux de recrutement des forces armées après avoir acquis un degré d'aptitude militaire suffisant (art. 8); elle leur permet de recevoir une formation militaire dans le cadre des programmes destinés aux officiers de réserve (art. 17) et donne aux femmes de 20 à 40 ans le droit de s'engager dans l'armée (art. 30). La loi sur le statut des membres des forces armées, du 22 janvier 1993, stipule que le personnel féminin de l'armée jouit des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont garantis par la législation relative à la protection de la famille, des mères et des enfants (art. 16).

45. En 1990, quelque 3,5 % des membres des forces armées étaient des femmes; en 1993, le chiffre a atteint 9 %.

46. L'actuel système de protection juridique de la famille, des femmes et des enfants en Russie manque encore d'efficacité. En fait, la famille, les femmes et les enfants souffrent du retard pris par le développement du système juridique régissant les relations familiales. Ce système évolue continuellement avec les circonstances; il doit assurer l'égalité des droits et obligations des conjoints et résoudre les questions relatives à l'éducation et la protection des enfants. Ce retard a eu pour conséquence une inadaptation du dispositif juridique permettant de donner un caractère effectif aux droits et aux obligations mutuelles prévues par la loi, ainsi qu'à la responsabilité de l'Etat en cas d'atteintes à la législation et aux garanties.

47. La transformation des rapports sociaux et le passage à l'économie de marché exigent un réexamen complet du système législatif, dans la perspective d'une politique d'égalité des chances entre hommes et femmes dans tous les domaines (famille, travail et rapports sociaux). L'élaboration d'une législation sur l'égalité des chances entre hommes et femmes et sur l'égalité devant l'emploi est actuellement à l'étude.

48. La législation du travail garantit formellement l'égalité de droits entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie professionnelle et comporte un dispositif spécifique relatif à la fonction reproductrice de la femme. La loi sur l'emploi de la population dans la Fédération de Russie, en date du 19 avril 1991, exige une politique nationale de l'emploi orientée vers l'égalité des chances entre tous les citoyens vivant en Russie, sans distinction de sexe (art. 5). Les mécanismes visant à donner effet à ce dispositif de base n'ont toutefois pas encore été mis sur pied et leur application n'est soumise à aucun contrôle, particulièrement dans ce qui a trait à la discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, il est pratiquement impossible de prouver devant un tribunal que le refus d'employer une femme enceinte ou une mère d'enfants en bas âge constitue une forme de discrimination.

49. Il convient, dans un souci d'objectivité, de mentionner le problème de la protection des droits du père. Ces droits peuvent en effet être considérés comme restreints par rapport à ceux de la mère pour tout ce qui a trait au droit de visite et à la garde des enfants de parents divorcés. Sur ce point, l'égalité juridique entre les parents est interprétée par les tribunaux comme une priorité absolue à la mère, la charge de la preuve du contraire étant laissée au père. La possibilité d'élaborer une loi visant à protéger la mère, le père et les enfants dans ce domaine est actuellement envisagée. L'association russe de défense des droits de l'homme "Pères et enfants" préconise l'instauration de l'égalité dans ce domaine.

50. Les recours judiciaires sont effectivement utilisés pour assurer l'égalité de droits entre hommes et femmes. Ainsi, en mars 1994, la juridiction chargée des différends en matière d'information auprès du Président de la Fédération de Russie a examiné un recours formé par l'Union des femmes de Russie et l'Union des avocats concernant des entorses aux dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie en matière d'égalité de l'homme et de la femme dans un certain nombre d'organes de presse à grande diffusion. En effet, ces organes de presse avaient publié des avis de concours de recrutement dans lesquels il était clairement stipulé que les concours étaient ouverts exclusivement aux hommes. La Cour a estimé que ces faits portaient gravement atteinte à l'égalité des droits entre hommes et femmes et a adressé une mise en garde aux rédacteurs en chef des publications concernées.

Article 4

51. Les questions relatives à la proclamation de l'état d'urgence et à l'imposition de certaines restrictions des droits et libertés sur le territoire national sont traitées dans la Constitution (art. 56), conformément à l'article 4 du Pacte. La loi sur l'état d'urgence, en date du 17 mai 1991, fixe les conditions, les motifs et la procédure de la proclamation de l'état d'urgence, décrit les diverses formes de contrôle de l'Etat pendant l'état d'urgence, énonce les mesures susceptibles d'être prises en de telles conditions et garantit les droits et obligations des citoyens et des responsables.

52. La proclamation de l'état d'urgence à Moscou, en octobre 1993, était due à une situation dans laquelle les mesures prises par le pouvoir exécutif pour instaurer l'état de droit et réformer l'économie s'étaient heurtées à l'opposition du tout-puissant Congrès des députés du peuple. Le Président a pris les mesures d'urgence auxquelles il était contraint pour dissoudre le Soviet suprême et le Congrès, afin de sortir de l'impasse juridique et de donner au peuple russe le droit de s'exprimer sur ce point au travers d'élections. L'action présidentielle était contraire à l'article 121-6 de la Constitution (les pouvoirs du Président ne peuvent être utilisés pour suspendre les pouvoirs des organes d'Etat légalement élus). Il est cependant important de prendre en considération le fait que cet article avait été inscrit dans la Constitution alors en vigueur, afin de remédier à une lacune débattue en Russie concernant le droit du Président d'annoncer des élections parlementaires anticipées. Si le Président n'avait pas agi comme il l'a fait, les principes fondamentaux de la Constitution (le principe du pouvoir du peuple et le principe de la séparation des pouvoirs) auraient été bafoués, les réformes économiques enterrées et l'unité et l'intégrité de la Fédération de Russie menacées.

53. La dimension démocratique des mesures prises par le Président et le gouvernement est clairement illustrée par le fait que le décret du 21 septembre 1993 sur une réforme constitutionnelle échelonnée dans la Fédération de Russie mentionne la date précise des prochaines élections à la Douma d'Etat, garantit que ces élections seront libres et conserve et préserve les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit de participer à la direction du pays, et la liberté d'association et des activités politiques. Le Président et le gouvernement ont, à maintes reprises, affirmé qu'une issue à la crise serait trouvée sans recourir à la force, dans le respect des règles généralement reconnues de la lutte politique contre l'opposition.

54. Il est devenu impossible de sortir de la crise par des moyens politiques lorsque Khasbulatov et Rutskoy ont, le 3 octobre, appelé à la prise du Kremlin, de la mairie de Moscou et du bâtiment de la télévision d'Ostankino par les armes. Les appels et les actions visant à la prise du pouvoir ont transformé la résistance politique de l'opposition en une insurrection armée. Les partisans du Soviet suprême, avec le soutien de groupes armés organisés, ont déclenché un massacre, des troubles et des pogroms qui ont rendu la vie à Moscou dangereuse en ce 3 octobre 1993. La sécurité de la Russie a été remise en question. En sa qualité de garant de la sécurité du pays et de ses citoyens, le Président a proclamé l'état d'urgence dans la capitale dans la soirée du 3 octobre 1993, conformément à la loi sur l'état d'urgence et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a pris les mesures pour en assurer l'application. Devant le refus de l'opposition de déposer les armes et devant la poursuite des actions des militants, qui constituaient une menace pour la vie et la santé de la population, le Président a été contraint de mater la révolte.

55. L'attitude du Président a été à la mesure de la gravité de la situation à tous les stades de la confrontation. Le principe de la proportionnalité inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a donc été respecté. Même lors de l'intervention armée destinée à réprimer la révolte, tout a été fait pour réduire au maximum les pertes en vies humaines,

et les insurgés ont, durant toutes les phases de l'opération destinée à libérer la Maison-Blanche, eu la possibilité de quitter sans encombre l'édifice du Parlement.

56. En ce qui concerne la limitation temporaire de certains droits et libertés du fait de l'instauration de l'état d'urgence, ces restrictions ne sont incompatibles ni avec les règles universellement reconnues du droit international (art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ni avec les dispositions de la loi sur l'état d'urgence en date du 17 mai 1991 (suspension des activités des organisations publiques empêchant la normalisation de la situation, restrictions à la liberté de la presse et des autres médias).

57. Les violations des droits civils qui ont été commises pendant la période d'état d'urgence sont actuellement examinées. Ainsi, le ministère public enquête sur les éléments indiquant que des entorses aux droits civils ont été commises durant les opérations du mois d'octobre 1993 et des procédures pénales ont été engagées lorsqu'il y avait lieu contre les membres des forces armées et de la milice coupables d'actes illégaux. Cette enquête a fait apparaître la passivité d'un certain nombre de ministères, ainsi que les lacunes de certaines lois, qui doivent être amendées. Ainsi, l'attention a été attirée sur l'absence de règles régissant la procédure de suspension des activités des organisations sociales dans la législation pertinente de 1990 en vigueur en Russie.

58. En 1992, l'instauration de l'état d'urgence dans certaines régions d'Ossétie du Nord et d'Ingouchie s'est accompagnée de la mise en place d'un organe provisoire au niveau fédéral chargé de surveiller l'application de l'état d'urgence, conformément aux édits présidentiels pertinents et sur la base des dispositions relatives à l'administration provisoire de ces régions, en date du 29 mai 1993 et approuvées par le Président (voir les chapitres se rapportant aux articles premier, 20 et 27 du Pacte).

Article 5

59. Les exigences de cet article sont reflétées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Constitution :

- "1. L'énumération des droits et libertés fondamentaux contenus dans la Constitution de la Fédération de Russie ne doit pas être interprétée comme un refus ou une dérogation aux autres droits de l'homme, droits civils et libertés généralement reconnus.
2. Aucune loi abolissant ou contredisant les droits de l'homme et les libertés ne sera promulguée dans la Fédération de Russie."

60. Toute interprétation erronée d'une disposition du Pacte est exclue par une combinaison des dispositions de la Constitution se rapportant, d'une part, à la reconnaissance des droits et libertés conformément aux principes et règles universellement reconnus du droit international et à la Constitution (art. 17) et, d'autre part, à la reconnaissance du fait que ces droits et libertés sont effectifs (art. 18) compte tenu de la primauté des règles contenues dans un accord international (art. 15).

61. Dans la pratique, cet article exige de l'Etat qu'il évalue avec précision le degré de compatibilité entre les activités des individus ou des groupes sur son territoire et les exigences du Pacte, et qu'il prenne des mesures énergiques pour mettre fin à ces activités, si celles-ci venaient à être contraires aux droits et libertés, ou pour restreindre ces activités dans une proportion supérieure à celle prévue par le Pacte.

62. Alors que le passage de la société russe à l'économie de marché se poursuit, des éléments de plus en plus nombreux indiquent que l'exercice des droits individuels est indirectement limité par la création d'organisations commerciales dont le but est d'exercer certaines fonctions à la place d'organes de l'Etat qui sont tenus de délivrer des documents spécifiques gratuitement (actes de naissances, de décès, de mariages et autres, distribution de parcelles de terres, privatisations, etc.) et d'assurer certains services. Les enquêtes menées par le ministère public concernant certaines de ces organisations, qui extorquaient des paiements illégaux à la population, ont soulevé un certain nombre de protestations portant sur des faits établis, provoqué l'annulation de certaines décisions prises par des collectivités locales et donné lieu à la cessation des activités de telles organisations commerciales.

Article 6

63. Le droit à la vie est garanti par la Constitution (article 20) et protégé par l'Etat au même titre que tous les droits de l'homme, droits civils et libertés (art. 45).

64. Le Code du travail comprend un dispositif destiné à protéger la vie et la santé des travailleurs (chap. 10, sur la protection du travail). Les directions des entreprises, établissements et organisations sont tenues de veiller à l'hygiène et à la sécurité du travail et de prendre les mesures de sécurité les plus récentes (art. 139).

65. Tout acte provoquant arbitrairement la mort d'autrui engage une responsabilité pénale au regard du Code pénal. Le paragraphe 3 de l'article 41 de la Constitution stipule que "La non-divulgation par un responsable de faits et de circonstances qui font peser une menace sur la vie et la santé engage la responsabilité de l'intéressé conformément à la législation fédérale". Les infractions portant atteinte à la vie et à la santé d'autrui constituent une catégorie d'infractions distincte et sont passibles de poursuites en vertu du Code pénal (chap. 3). Parmi les éléments récemment introduits, il faut distinguer la responsabilité accrue des personnes qui mettent au point, fabriquent, stockent, fournissent et transportent des armes biologiques, ou qui violent les règles de sécurité qui régissent la manipulation des agents et toxines microbiologiques, biologiques et autres si ces violations entraînent la mort d'un individu ou portent atteinte à sa santé (art. 67-2 et 222-1 du Code pénal, introduits par une loi en date du 29 avril 1993).

66. Les garanties de protection de la santé des membres des forces armées sont fournies par la loi sur le statut des membres des forces armées. Ainsi, les responsables militaires sont tenus, entre autres, de tout faire pour préserver la vie et la santé des membres des forces armées (art. 16) et en particulier de faire en sorte que la sécurité soit respectée dans les

activités et exercices militaires, ainsi que dans l'emploi des armes et du matériel. Le fait d'attenter à la vie de membres des forces armées est considéré comme circonstance aggravante au moment de déterminer la responsabilité et la peine à prononcer (art. 5).

67. Le contenu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte est reflété au paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution : "En attendant son abolition, la peine de mort peut être prescrite par la législation fédérale en tant que peine de caractère exceptionnel s'appliquant à des crimes particulièrement graves perpétrés contre la personne humaine, l'accusé bénéficiant du droit d'être jugé avec la participation de jurés".

68. La liste des délits passibles de la peine de mort a été considérablement réduite. Par une loi en date du 5 décembre 1991, la peine de mort a été supprimée pour les violations aggravées de la réglementation relative aux opérations en devises, pour les vols qualifiés d'une ampleur exceptionnelle et pour les cas de corruption aggravée. Les crimes particulièrement graves passibles de la peine de mort sont les suivants : meurtres prémedités avec circonstances aggravantes (art. 102 du Code pénal); trahison de la patrie; terrorisme; espionnage; actes de sabotage particulièrement graves; banditisme; viol.

69. Une loi du 17 décembre 1992 prévoit la commutation de la peine de mort en une peine de prison à vie.

70. La peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre des femmes, des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits et des hommes de plus de 65 ans (loi du 29 avril 1993).

71. Les condamnés à mort ont le droit de faire appel de leur condamnation devant la Cour d'appel ou un organe de contrôle, et ils ont le droit de solliciter la grâce présidentielle (article 89 de la Constitution).

72. Conformément aux verdicts, qui ont force de loi, la peine de mort a été appliquée en Russie 223 fois en 1993, 159 fois en 1992 et 147 fois en 1991. Dans la plupart des cas, elle concernait des meurtres prémedités avec circonstances aggravantes.

73. Selon les informations communiquées par l'ONG russe "Droit à la vie" contre la peine de mort et la torture, un certain nombre d'incidents qui se sont produits lors de la répression de l'insurrection de Moscou, les 3 et 4 octobre, peuvent être considérés comme des exécutions sans procès.

74. Les autorités russes relèvent avec inquiétude que le nombre de personnes victimes de catastrophes, qui chaque année provoquent la mort d'innocents dans le pays, est en augmentation (en 1993, 1 224 personnes ont trouvé la mort dans 1 181 situations exceptionnelles). Le Ministère russe de la protection civile, des situations d'urgence et de l'atténuation des effets des catastrophes majeures, auteur du rapport intitulé "Situations d'urgence en 1993", a élaboré des recommandations relatives aux interventions d'urgence. Ces recommandations sont les suivantes :

a) Exigences plus rigoureuses faites aux commissions d'inspection de l'Etat concernant une surveillance efficace de la situation sur les lieux potentiellement à risques et de la situation sanitaire et épidémiologique dans la Fédération de Russie;

b) Financement accéléré des mesures de prévention et de lutte contre les situations d'urgence, sécurité et protection de la population selon les objectifs des programmes fédéraux approuvés;

c) Constitution au niveau territorial de réserves de moyens financiers, de nourriture, d'équipement médical et de moyens techniques de prévention et d'intervention d'urgence;

d) Accroissement du personnel et des ressources disponibles pour la prévention des catastrophes et les interventions;

e) Affectation d'une partie du fonds de réserve du Gouvernement de la Fédération de Russie à la création d'un fonds d'intervention d'urgence en Russie pour permettre une prévention et des interventions en temps voulu.

75. Les armes nucléaires situées sur le territoire de l'Ukraine et du Kazakhstan, pays dont il est apparu, après l'éclatement de l'URSS, que les autorités n'étaient pas en mesure d'assurer un entretien suffisamment fiable de leurs ogives, constituent une menace croissante pour la vie des êtres humains. L'absence d'infrastructures de contrôle et de services dans ces pays, à la veille du début du processus de désarmement, prévu pour 1995, et à l'approche de la fin de la période de garantie de services sur les missiles, a été un des facteurs qui ont incité ces pays à conclure avec la Russie et les Etats-Unis les accords nécessaires dans le cadre du Traité START-1. Ces accords et plus particulièrement l'accord sur la garantie d'entretien des armes nucléaires ukrainiennes par les experts russes, l'accord sur les conditions et l'ordre des priorités du transfert des ogives nucléaires vers la Russie, ainsi que le calendrier du transfert, et l'accord conclu entre le Kazakhstan, la Russie et les Etats-Unis sur la destruction des armes nucléaires, ont contribué à réduire les risques.

76. Le droit des Russes à la vie est gravement menacé par le niveau de sécurité insuffisant des installations nucléaires russes. En application de l'ordonnance présidentielle No 224-rp en date du 9 avril 1993, le Gosatomnadzor de Russie a examiné tous les sites comportant un risque nucléaire et une radioactivité potentielle, dans le but d'assurer la sécurité nucléaire dans les sites mêmes, ainsi que leur protection. L'examen de plus de 200 sites a montré que ces derniers étaient dans un état insatisfaisant car ils constituaient une menace potentielle pour la vie des êtres humains; l'examen a par ailleurs révélé qu'il était nécessaire de compléter le dispositif juridique en place et de résoudre le problème posé par le traitement et l'élimination sans danger des déchets nucléaires, conformément aux normes actuelles. Les résultats de l'examen ont été publiés dans le numéro 30 (706) du journal "Nezavisimaya gazeta", du 16 février 1994.

77. La législation russe en matière de santé, qui repose sur la loi du 19 avril 1994 relative à la protection sanitaire et épidémiologique de la population, comprend un large éventail de garanties et de mesures destinées à

prévenir toute menace contre la vie et les intérêts de la société découlant de maladies, d'empoisonnements et d'épidémies, et à prévenir les effets nocifs subis par l'organisme humain du fait de facteurs écologiques, de la consommation de certains aliments et de la présence de sources mortelles de rayonnement radioactif. La loi fixe les procédures de fonctionnement du Service d'Etat de santé et d'épidémiologie de la Russie. Devant la menace que fait peser le SIDA sur la vie des êtres humains, une loi sur la prévention du SIDA est en cours d'élaboration en Russie. Elle a été soumise à l'examen des experts de l'Organisation mondiale de la santé.

78. La protection du droit à la vie dans le contexte des rapports entre producteurs et consommateurs est assurée par la législation. Ainsi, aux termes de la loi No 5304-1 du 1er juillet 1993, intitulée "Amendements et compléments à la législation de la Fédération de Russie se rapportant à la réglementation de la responsabilité en cas de commerce illégal", une nouvelle version de l'article 157 a été insérée dans le Code pénal. En vertu de cet article, le fait de produire ou de vendre des biens ou des services ne répondant manifestement pas aux exigences de sécurité requises pour la protection de la vie et de la santé des consommateurs et des clients, ou ayant entraîné ou menacé d'entraîner des effets nuisibles pour la santé, constitue désormais un délit punissable.

79. Il y a tout lieu de s'inquiéter des affaires de vols de substances nucléaires, ainsi que de la contamination radioactive excessive des personnes travaillant sur les installations potentiellement dangereuses, au nombre d'environ 14 500 en Russie. Le Gouvernement russe est, certes, conscient de tous ces problèmes, mais le mécanisme interministériel d'inspection ne couvre pas encore ces installations, pas plus, à fortiori, que celles qui dépendent du Ministère de la défense. Le manque d'argent ne permet actuellement pas de financer la mise en oeuvre des mesures adoptées par le gouvernement concernant l'état des installations nucléaires : sur les deux décrets adoptés en 1993, le premier n'a prévu aucun moyen en faveur de ces ressources et le deuxième n'a apporté que 15 % des ressources nécessaires.

80. La protection du droit à la vie contre tout acte criminel ou toute autre forme d'atteinte illégale à l'intégrité de la personne constitue une des priorités de la milice, aux termes de la loi sur la milice en date du 18 avril 1991 (art. 1er), qui réglemente les responsabilités et prérogatives de la milice et plus particulièrement les motifs et la procédure régissant l'emploi de la force, de moyens spéciaux et d'armes à feu (art. 12 à 15). Pour que ce cadre soit respecté, les unités du Ministère de l'intérieur sont également guidées par les dispositions contenues dans la loi sur les opérations et les perquisitions dans la Fédération de Russie, en date du 13 mars 1992, par la loi sur les amendements et compléments au Code de la réinsertion par le travail de la RSFSR, en date du 12 juin 1992, par les Règles relatives au service au sein des unités du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie et par le serment d'allégeance auquel sont tenus les membres des unités du Ministère de l'intérieur, approuvés à la fois par le décret du Conseil suprême de la Fédération de Russie, en date du 23 décembre 1992; par les Règles relatives à l'utilisation de moyens spéciaux pour l'armement des unités du Ministère de l'intérieur de la RSFSR (No 455) approuvées par le décret du Conseil des ministres de la RSFSR du 3 septembre 1991; par les Règles relatives à la milice chargée de la sécurité

publique (milice locale) dans la Fédération de Russie, approuvées par le décret présidentiel No 209 du 12 février 1993; et par les Règles relatives à l'ordre interne des établissements de réinsertion par le travail (ordonnance No 421 du Ministère de l'intérieur, du 23 novembre 1992).

81. Les pertes en vies humaines causées par les membres des unités du Ministère de l'intérieur en utilisant légalement leurs armes sont admissibles dans les conditions énoncées par la loi sur la milice, qui traite de l'arrestation d'un individu qui oppose une résistance armée ou qui s'est rendu coupable d'une infraction grave, ainsi que des mesures à prendre pour empêcher un tel individu de s'évader (par. 1 de l'article 15). Le magistrat instructeur doit être informé dans un délai de 24 heures par un rapport spécial de tout décès ou blessure survenus dans le cadre d'une telle opération. Cette même loi précise que l'emploi des armes doit être proportionnel au risque de violence criminelle.

82. La loi sur les institutions et organes chargés de l'exécution des peines privatives de liberté, du 21 juin 1993, qui a donné au critère de proportionnalité son expression la plus claire, autorise l'utilisation de la force physique, de moyens spéciaux et d'armes et spécifie les critères de cette utilisation (menace directe à la vie et à la santé du personnel et des membres des unités du Ministère de l'intérieur, mais aussi des condamnés et autres codétenus (voir le chapitre se rapportant à l'article 10 du Pacte)). Aux termes de cette loi, l'usage d'armes à feu est interdit contre les femmes visiblement enceintes et contre les personnes visiblement handicapées ou mineures, sauf si les intéressés opposent une résistance armée ou se livrent à des attaques armées ou à des attaques de groupes mettant en danger la vie et la santé d'autrui (art. 31).

83. La privation arbitraire de liberté, lorsqu'elle met en danger la vie et la santé de la victime ou s'accompagne de souffrances physiques infligées à la victime, est sévèrement réprimée par le Code pénal (art. 126). Cette notion a trait à l'apparition d'une menace réelle pour la vie ou d'une maladie. Un tel délit est considéré comme un acte de violence (physique ou mentale) délibéré. Le Code pénal considère également d'autres catégories de délits mettant en danger la vie d'autrui (art. 127, 128 et suiv.).

84. Le programme fédéral d'intensification de la lutte contre la criminalité en 1994-1995 comporte des mesures très spécifiques véritablement susceptibles de renforcer la protection de la population. Parmi ces mesures figurent les mesures suivantes : contrôles nationaux du caractère légal de la possession d'armes à feu par les particuliers; mise en place d'un mécanisme efficace permettant aux fonctionnaires de l'Etat de déclarer leurs revenus; création de services informatiques spécialisés destinés à renforcer l'efficacité des recherches de personnes disparues; et création de fonds destinés à financer la réinsertion des victimes de la criminalité et des personnes libérées des lieux de détention. La mise en oeuvre de ce programme est devenue une urgente nécessité en raison des aspirations des forces opposées à la réforme, qui entendent se servir du fléau de la criminalité pour faire barrage aux droits de l'homme et aux libertés démocratiques.

85. Lorsque des troubles importants surviennent, la protection du droit à la vie revêt une importance particulière, car elle revient à assurer la sécurité publique et à empêcher la déstabilisation du pays, voire la guerre civile. Les événements survenus à Moscou les 3 et 4 octobre 1993, au cours desquels 147 personnes ont trouvé la mort, ont montré que la démocratie pouvait être trahie dans le but de créer et employer des groupes armés illégaux faisant peser sur ce droit une menace mortelle pour la majorité de la population, et remettant en question les caractéristiques de sa défense.

86. La loi No 2487-1 du 11 mars 1992, relative aux détectives privés et aux services de protection privés dans la Fédération de Russie, régit les services accordés à des particuliers ou des entreprises par des entreprises agréées par les bureaux du Ministère de l'intérieur, y compris pour assurer une protection rapprochée. Rien qu'à Moscou, 373 entreprises de cette nature et 750 services de sécurité ont été créés et 9 000 licences privées ont été délivrées.

87. Depuis qu'elle a amorcé son passage à l'économie de marché, la Russie est confrontée à de graves difficultés sociales, qui se manifestent par une chute des revenus réels, une dégradation de l'environnement, une propagation des maladies et une pénurie de médicaments, ainsi que par une baisse générale des indicateurs. Environ 35 % de la population vivent aujourd'hui en dessous du seuil de pauvreté, avec des revenus inférieurs au minimum vital. Cette situation fait peser une menace sur la survie d'une grande partie de la population, et donc sur son droit à la vie, que l'Etat n'est pas en mesure de garantir complètement. Les informations essentielles relatives à cet aspect sont communiquées et analysées dans le rapport de la Fédération de Russie sur la population, établi à l'occasion de la Conférence internationale sur la population et le développement (le Caire, 5-13 septembre 1994), et seront également présentées en 1994 dans le rapport périodique de la Russie concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le rapport de la Russie au Sommet mondial sur le développement social de 1995.

88. La protection du droit à la vie a pris une importance considérable au regard des conflits internationaux et interethniques qui ont touché un certain nombre de régions de la Fédération de Russie et des pays limitrophes. Le conflit armé qui s'est propagé en Ossétie du Nord et en Ingouchie a contraint les autorités russes à proclamer l'état d'urgence dans un certain nombre de localités et à le reconduire tous les deux mois depuis le 2 novembre 1992. L'administration provisoire de cette région a reçu mandat pour exercer les pouvoirs nécessaires selon les modalités prévues (voir le chapitre se rapportant à l'article 4 du Pacte).

89. Des décrets présidentiels et gouvernementaux sont en cours d'élaboration, afin de permettre aux réfugiés des républiques de l'ex-URSS vivant actuellement en Ossétie du Nord de retourner librement là où ils vivaient auparavant. Il s'agit de réfugiés provenant de Géorgie (environ 29 000), du Tadjikistan (environ 1 500), d'Arménie (plus de 100) et d'Azerbaïdjan (une centaine). La condition préalable essentielle pour amorcer le rapatriement est l'élimination des raisons qui ont poussé les habitants à fuir leurs pays (cessation des hostilités, des opérations militaires et des affrontements armés, règlement pacifique prenant en compte les aspects humanitaires, économiques et politiques, et création des conditions permettant aux rapatriés

de vivre en sécurité). Conformément aux normes internationales, le rapatriement doit être volontaire, correctement effectué et exclure toute incertitude quant au retour des réfugiés.

90. Une grande partie des réfugiés d'Ossétie du Nord sont venus de Géorgie, pays dont la situation actuelle n'est pas propice à leur retour. La situation des réfugiés tadjiks souligne également la dimension politique du processus de rapatriement.

91. La protection du droit à la vie dans l'ère post-soviétique, en coopération étroite avec les nouveaux Etats indépendants et compte tenu de la situation, constitue le devoir sacré de l'Etat russe, qui doit agir en pacificateur et en médiateur. Lorsque les soldats russes sont utilisés comme forces de maintien de la paix, c'est toujours à la demande et avec l'accord des parties au conflit et sur la base d'accords ne dérogeant pas aux principes de la Charte des Nations Unies. Dans la plupart des conflits, seules des forces de maintien de la paix russes sont à même d'empêcher le bain de sang. Leurs actions collectives contribuent véritablement au maintien de la paix, par exemple dans la région du Dniestr et en Ossétie du Sud.

92. En ce qui concerne les troupes russes stationnées à l'étranger, au Tadjikistan en particulier, leur statut juridique est également défini par un accord spécial en date du 25 mai 1993, aux termes duquel le Tadjikistan délègue la défense de ses frontières avec l'Afghanistan et la Chine aux unités russes de gardes frontière jusqu'à la fin de la période transitoire au cours de laquelle il procédera à la création de ses propres unités de gardes frontière. Cette disposition est tout à fait conforme au Traité de sécurité collective signé le 15 mai 1992 à Tachkent par la Russie et les pays d'Asie centrale, dont le Tadjikistan et l'Arménie font partie.

93. Des mesures sont prises pour permettre aux réfugiés de la République de rentrer d'Afghanistan (depuis le début du processus massif de rapatriement de réfugiés, plus de 30 000 personnes ont regagné le pays, alors qu'entre 35 000 et 45 000 autres sont toujours en Afghanistan).

94. Bien que ce recours à la force armée à l'étranger entraîne des conséquences négatives pour la Russie, il constitue le seul moyen d'épargner des vies humaines.

Article 7

95. L'absence de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est garantie par la Constitution (par. 2 de l'article 21). Le Code pénal réprime tout acte considéré comme torture ou comme peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 171, 179 et 183). L'article 5 de la loi sur la milice interdit à la milice "d'avoir recours à des traitements dégradants". Des règles comparables figurent également dans le Code de la réinsertion par le travail de la Fédération de Russie (art. 116 et 117) et dans d'autres textes législatifs.

96. Il a déjà été question de la répression de la violence que constitue toute privation illégale de liberté. La loi du 29 avril 1993 renforce la responsabilité des personnes coupables d'enlèvements s'accompagnant de

tortures, de brimades ou de tout autre acte contraignant faisant peser une menace sur la vie ou la santé de la victime (art. 125-1 du Code pénal). Ceci ne permet toutefois pas de conclure que la situation en Russie est satisfaisante et que la torture et les autres traitements dégradants n'existent plus dans le pays. Il faut en effet tenir compte de la persistance des pratiques et de l'idéologie soviétiques en matière de justice pénale, de l'idée que l'opinion se fait de la justice et d'autres facteurs extérieurs au droit et déterminés par la situation économique. La réalité des conditions de détention des prisonniers, qui est dictée par les instruments réglementaires, confine à la torture et à diverses formes de traitements dégradants. Des changements appréciables ont été apportés à la législation en vigueur par la loi du 6 juillet 1993 intitulée "Amendements au Code pénal de la RSFSR et au Code de la réinsertion par le travail de la RSFSR", par une loi du 29 avril 1993 portant le même titre et par la loi du 21 juillet 1993 relative aux institutions et organes chargés de l'application des peines privatives de liberté". Ainsi, la loi du 21 juillet 1993 oblige le personnel des structures pénales de rééducation à faire connaître aux condamnés et aux prisonniers leur intention de recourir à la force physique, à des moyens spéciaux et à l'usage des armes, non sans leur avoir laissé suffisamment de temps pour se conformer aux exigences qui leur sont faites, et à faire en sorte de réduire au maximum la souffrance causée aux intéressés (art. 28). Il s'agit là d'un pas important vers une humanisation du système pénitentiaire russe, qui se rapproche ainsi de l'ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers.

97. L'absence d'un véritable dispositif permettant de surveiller l'ensemble des établissements de réinsertion est un élément déterminant. Le contrôle juridique est, en fait, réalisé par le Bureau du Procureur, ce qui ne permet pas une protection juridique au sens moderne du terme. La vague de grèves et de mutineries qui a submergé les établissements de rééducation pénale à l'automne 1991, les données émanant d'associations indépendantes et le contrôle à grande échelle réalisé en septembre 1991 par la Commission des droits de l'homme du Conseil suprême de la Fédération de Russie ont largement contribué à l'adoption des amendements positifs apportés au Code de la réinsertion par le travail en 1992-1993, qui concernent le système et les conditions de détention et dont le but était de faire en sorte que les prisonniers ne soient ni torturés ni maltraités. Dans le même temps, il est possible d'affirmer que le dispositif juridique et son application dans les prisons et autres établissements de rééducation pénale ne suffit pas encore à éliminer la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

98. On a assisté à une prolifération des communications émanant de particuliers ou d'organisations (Groupe Moscou-Helsinki, Centre social pour la promotion de la réforme de la justice pénale, Société contre la peine de mort et la torture), ou parues dans les médias, faisant état de cas de recours à la torture et à d'autres méthodes d'enquête illégales à la suite desquels les services du ministère public n'auraient pris aucune des mesures nécessaires. Les collectivités locales et les branches locales des associations n'utilisent pas encore suffisamment les moyens légaux permettant de défendre les droits des prisonniers et des détenus. La Commission de la sécurité de la Douma d'Etat et la Commission présidentielle des droits de l'homme ont l'intention de mettre au point des mesures supplémentaires destinées à prévenir les cas de torture dans les maisons d'arrêt des organes du Ministère de l'intérieur.

99. Les problèmes sont identiques dans l'autre "système clos" (les forces armées), hormis le fait que la législation et les règlements militaires ne contiennent pratiquement aucune disposition offrant des garanties suffisantes concernant les droits des membres des forces armées. Des mesures sont prises pour démocratiser l'armée et humaniser les rapports au sein de l'armée. A cette fin, il est actuellement procédé à la création au sein des forces armées d'un dispositif déléguant aux commandants d'unités la responsabilité effective de la mise en oeuvre des droits et libertés des membres des forces armées, des conséquences de leurs décisions et de la participation de représentants des soldats, marins et aviateurs à la protection sociale et juridique des membres des forces armées et des membres de leurs familles.

100. Des postes d'avocats, de sociologues et de psychologues sont créés au sein des unités de l'armée pour étudier l'état moral et psychologique des membres des forces armées et pour conseiller utilement aux commandants d'unités concernant leurs rapports avec leurs subordonnés. Le respect de l'individu et de la dignité nationale et le souci de la protection sociale et juridique des membres des forces armées sont déclarés comme constituant les obligations principales du supérieur au regard du règlement militaire général approuvé par le Président en décembre 1993.

101. Afin de résoudre efficacement ce problème, des départements spéciaux ont été créés dans le cadre de la réorganisation du commandement militaire; leur but est d'entretenir des liens avec les associations et de travailler auprès des anciens appelés, des jeunes et des parents et familles des membres du personnel militaire. Des contacts étroits existent aujourd'hui, et un travail a commencé en collaboration avec la plupart des associations soucieuses d'aider les forces armées de la Fédération de Russie à venir à bout des graves problèmes sociaux qu'elles rencontrent.

102. Les responsables du Ministère de la défense de la Fédération de Russie rencontrent régulièrement des représentants de l'opinion, organisent des rassemblements, des tables rondes et des réunions sur les questions relatives à la vie et à l'activité de l'armée et de la marine, contribuent à la mise en oeuvre de programmes et projets de bienfaisance (construction de logements pour les membres des forces armées; reconversion des officiers de réserve; soins médicaux lorsque cela est nécessaire; développement d'exploitations agricoles, etc.).

103. Le processus de démocratisation de la société a nécessité la recherche de nouveaux moyens d'assurer le respect de la dignité humaine, de renforcer la protection sociale et juridique du personnel militaire et d'empêcher les cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

104. Le nombre de supérieurs reconnus coupables de comportements contraires au règlement (désignés sous le terme de "brimades") a diminué de 24 % en 1993, ce qui correspond à l'évaluation officielle du résultat des mesures prises pour améliorer le travail de sensibilisation dans l'armée. Dans le même temps, le nombre élevé d'accidents, de suicides et de désertions, ainsi que les données recueillies et compilées par les organisations non gouvernementales (essentiellement par l'Union des mères de soldats), indiquent que le manque de respect de la dignité humaine est répandu dans l'armée; on peut raisonnablement penser que cette situation est essentiellement le fait de

facteurs extérieurs au droit, même lorsque existent des lois réglementant les rapports au sein de l'armée. En 1993, 20 membres des forces armées et de la marine sont décédés à la suite de violations des règles de la part de supérieurs ("brimades"); environ 2 000 cas de "brimades" ont été examinés et plus de 2 500 militaires ont fait l'objet de poursuites.

105. Conformément à l'article 21 de la Constitution, "Nul ne peut, sans son consentement, être soumis à des expériences médicales, scientifiques et autres". Des garanties concernant les droits de l'homme dans le domaine de la médecine et de la recherche biomédicale figurent également dans divers textes de lois, et avant tout dans les Principes de la législation de la Fédération de Russie sur la protection de la santé des citoyens, qui régissent les droits du patient, la procédure à suivre pour utiliser de nouvelles méthodes de prévention et de soins, des médicaments, des préparations immunologiques et des désinfectants, la recherche biomédicale et les modalités du prélèvement d'organes et de tissus humains nécessaires aux transplantations (art. 30, 43 et 47 des principes). Les lois suivantes ont été adoptées en 1992 : "Soins psychiatriques et garanties des droits civils"; "Transplantations d'organes et/ou de tissus humains"; "Donneurs et transfusions sanguines"; de plus un projet de loi sur les droits des patients est en cours d'élaboration.

106. Le principe du caractère volontaire du recours aux services médicaux est un élément fondamental dans cette législation. Les exceptions à ce principe sont prévues au paragraphe 4 de l'article 11, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 23 et à l'article 29 de la loi "Soins psychiatriques et garanties des droits civils". Elles sont invoquées essentiellement dans l'intérêt de l'individu (du patient), lorsqu'une affection mentale crée une menace directe pour le patient lui-même ou pour son entourage, lorsque le refus de subir des soins risque de nuire à la santé du patient en l'absence de soins psychiatriques et lorsque l'affection mentale rend le patient dépendant. La loi met en place un système d'Etat, public et représentatif de protection des droits de l'individu subissant un examen mental, placé en observation sans être hospitalisé ou recevant des soins hospitaliers. Dans ce dernier cas, la loi interdit d'administrer des médicaments dans le but de punir le malade ou dans l'intérêt d'autres individus.

107. La concrétisation de ces droits se heurte à des difficultés essentiellement liées au fait que l'Etat n'est pas en mesure de contrôler un certain nombre de situations survenant dans le cadre de la recherche biomédicale et à la nécessité de mettre en place une réglementation éthique modérée. On trouvera des informations sur ce sujet dans un rapport sur la bioéthique soumis par la Russie au Secrétaire général à sa demande, en avril 1994.

108. Ces problèmes font l'objet d'intenses discussions au sein de la communauté scientifique russe, alors qu'est en train de se constituer le Comité national de bioéthique et l'Institut de l'être humain de l'Académie russe des sciences.

Article 8

109. Le fondement constitutionnel de l'absence d'esclavage et de servitude réside dans l'affirmation, par la Constitution, du principe selon lequel les êtres humains et les droits et libertés de l'homme sont de la plus haute importance (art. 2); la reconnaissance du fait que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont la primauté (par. 4 de l'article 25, par. 1 de l'article 17) et que les droits et libertés de l'homme sont inaliénables (par. 2 de l'article 18); et la confirmation du droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne (par. 1 de l'article 2).

110. Bien que la législation russe ne contienne aucune disposition spécifique relative à l'absence d'esclavage, les normes internationales dans ce domaine font "partie intégrante du système juridique russe" (par. 4 de l'article 15 de la Constitution). Il s'agit avant tout des obligations de la Russie découlant de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Prenant en compte l'illégalité de la violence contre la personne, la législation russe protège les femmes, les préservant contre les manifestations de survivances de coutumes locales qui les placent en situation de dépendance. Parmi ces coutumes figure notamment le fait d'enlever une femme pour contracter un mariage (art. 233 du Code pénal). Les sanctions prévues en cas de privation illégale de liberté sont les garanties de l'absence d'esclavage.

111. En ce qui concerne les formes contemporaines d'esclavage telles que le trafic d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Russie ne dispose d'aucune statistique sur ce type de délinquance. Les vérifications faites à la suite des affirmations publiées dans la presse faisant état de l'existence de réseaux d'adoption internationale d'enfants à but lucratif n'ont pas permis de confirmer que la pratique de l'adoption internationale, dépourvue de fondement législatif solide bien que contrôlée par les autorités russes, constituait par essence une infraction pénale. L'examen d'affaires de vente d'enfants dans lesquelles on avait soupçonné que des enfants avaient été utilisés comme donneurs d'organes ou de tissus en vue de transplantations, n'a pas permis de réunir des motifs suffisants pour engager des poursuites en vertu de la loi du 22 décembre 1992 sur les transplantations d'organes et/ou de tissus humains. Entre 1990 et 1992, des poursuites ont été engagées contre 1 191 personnes accusées d'avoir incité des mineurs à des activités criminelles, à l'ivrognerie, à la mendicité comme moyen de subsistance, à la prostitution et à des jeux de hasard, et d'avoir exploité des mineurs dans le but de mener une existence parasitaire.

112. Une loi du 5 décembre 1991 a abrogé l'article 209 du Code pénal, qui réprimait "le vagabondage, la mendicité ou tout autre mode de vie parasitaire" et qui avait été invoqué pour persécuter les dissidents.

113. Aucune responsabilité pénale pour la prostitution n'est établie par la législation russe, qui ignore la notion de "prostitution par métier". Cependant, la prostitution des mineurs par métier, l'exploitation de lieux de débauche et le proxénétisme sont passibles de poursuites en vertu des articles 210 et 226 du Code pénal. Les mineures qui se prostituent ne sont pas pénalement responsables. Les prostituées peuvent être reconnues responsables administrativement en vertu de l'article 164-2 du Code des délits

administratifs, et astreintes à une amende à ce titre. Il n'existe en Russie aucun département ou organe spécial au niveau exécutif chargé de lutter contre la prostitution. Le fait d'exploiter un lieu de débauche ou d'entraîner des mineurs dans la prostitution n'est pris en compte que lorsqu'une infraction pénale se produit. L'absence de statistiques fiables sur le nombre de prostituées empêche également toute évaluation de l'ampleur de ce phénomène.

114. L'absence du travail forcé est garantie par la Constitution, qui l'interdit spécifiquement (par. 2 de l'article 37) et proclame le droit au travail (par. 1 de l'article 37). Ayant reconnu les obligations découlant de la Convention No 29 de l'OIT (Convention sur le travail forcé), la Russie prend pour fondement ses dispositions. Les infractions à la législation du travail sont passibles de poursuites aux termes du Code pénal (art. 138).

115. L'actuel processus d'humanisation du travail des prisonniers dans des établissements de détention est illustré par le fait qu'aux termes de la loi du 21 juillet 1993 sur les institutions et organes chargés de l'administration des peines privatives de liberté, ces établissements ont le droit d'employer les prisonniers, mais doivent tenir compte de leur capacité de travailler et, si possible, de leurs qualifications (art. 14 et 15), dans le contexte des exigences de contrôle des activités du régime de réinsertion par le travail (art. 38). Il convient de mentionner également l'abrogation, aux termes de la même loi, de la législation sur la réinsertion par le travail des toxicomanes et des alcooliques. Un des éléments fondamentaux de cette loi réside dans le fait qu'elle reconnaît que "l'activité du système de réinsertion par le travail se réalise sur la base des principes de la légalité, de l'humanisme et du respect des droits de l'homme" (article 1er).

116. Les intérêts de la réinsertion des condamnés ne sont pas subordonnés à l'objectif qui consisterait à tirer profit de leur travail. La pratique en vigueur pendant des décennies et qui consistait à prélever 50 % du salaire des prisonniers pour couvrir les frais d'entretien des établissements de réinsertion par le travail a été abrogée. Le condamné jouit de la possibilité de travailler à titre individuel.

Article 9

117. Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes est garanti par l'article 22 de la Constitution :

- "1. Chacun a le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
2. L'arrestation d'un individu, sa mise en détention et son maintien en détention ne peuvent s'effectuer que sur décision de justice. En l'absence de décision de justice, nul ne peut être détenu pendant plus de 48 heures."

118. Conformément à l'article 5 de la loi sur la milice ("Les activités de la milice et les droits de l'homme"), la milice ne peut restreindre les droits et libertés des citoyens, si ce n'est pour les motifs et selon les procédures spécifiés par la loi.

119. L'article 11 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'effectuer des arrestations sur décision du Procureur. Cependant, dans la pratique, les arrestations s'opèrent de plus en plus souvent sur décision judiciaire. En 1993, environ 40 000 accusés laissés en liberté par les enquêteurs ont été placés en détention en vertu de décisions judiciaires; 53 874 requêtes concernant la légalité et les motifs des interpellations ont été présentées. On relève encore, néanmoins, des cas de non-respect du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte concernant l'obligation d'informer rapidement l'intéressé des charges retenues contre lui.

120. On peut dire, à cet égard, que la législation et la pratique juridique russes ne répondent pas entièrement aux exigences formulées au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui stipule que tout individu arrêté ou détenu pour une infraction pénale sera traduit dans les plus brefs délais devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Ce procédé, qui constitue une des garanties les plus anciennes contre l'action arbitraire des autorités, et qui est inscrit au paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution, a du mal à s'insérer dans la pratique juridique russe traditionnelle, qui repose sur l'idée qu'un détenu ne doit en aucun cas être tenu au courant du déroulement de l'enquête tant que l'instruction n'est pas achevée. On estime en effet dans la Fédération de Russie que le contrôle exercé par le Bureau du Procureur ne peut être considéré comme pouvant se substituer au contrôle du tribunal sans que le tribunal soit considéré comme un des domaines de l'exécutif, ce qui serait en contradiction totale avec la Constitution et avec le principe de la séparation des pouvoirs.

121. Certains amendements apportés en 1992 à la loi de procédure pénale ont permis d'élargir le champ de l'autorité judiciaire et de conférer à la procédure pénale un caractère plus contradictoire. Ainsi, la loi de la Fédération de Russie en date du 23 mai 1992, sur les amendements et compléments au Code de procédure pénale de la RSFSR, a instauré une procédure permettant de faire appel à la justice pour vérifier la légalité et les motifs du maintien en détention à titre de mesure préventive et a renforcé les droits de la défense. La même loi a tranché une autre question très importante liée à la responsabilité du maintien en détention. L'ancienne procédure, qui est une procédure extrajudiciaire, a été conservée, mais l'individu arrêté bénéficie désormais du droit de faire appel de la décision devant un tribunal et le juge est tenu de statuer dans les trois jours à compter de la date de réception des pièces requises.

122. Conformément à cette loi (par. 1 et 2 de l'article 220 du Code de procédure pénale amendé par la loi du 23 mai 1992), tout recours contre le maintien en détention en tant que mesure préventive par l'organe chargé de l'enquête, l'enquêteur officiel ou le Procureur, ainsi que tout recours contre une prolongation de la garde à vue, doivent être présentés au tribunal par l'intéressé, son avocat ou son représentant légal, soit directement, soit par l'intermédiaire de la personne chargée de l'enquête, de l'enquêteur officiel ou du Procureur. La personne chargée de l'enquête, l'enquêteur officiel et le Procureur sont tenus de transmettre le recours au tribunal dans les 24 heures, en y joignant les pièces attestant de la légalité et des motifs du maintien en détention en tant que mesure préventive ou de la prolongation de la garde à vue, et en apportant des précisions si nécessaire. Si le recours est transmis

par l'intermédiaire de l'administration du lieu de détention, le Procureur est tenu d'adresser au tribunal les pièces et éléments de précision susmentionnés dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la notification du lieu de détention de l'intéressé signalant qu'un recours a été présenté par ce dernier.

123. La loi précise que tant que le recours n'a pas été examiné, le fait de l'avoir présenté n'entraîne aucune suspension de l'effet de l'ordre de détention en tant que mesure préventive et n'entraîne pas la remise en liberté de l'intéressé, sauf si cela est jugé nécessaire par la personne chargée de l'enquête, l'enquêteur officiel ou le Procureur. La loi fixe également les modalités de la vérification par la justice de la légalité et des motifs de l'arrestation ou de la prolongation de la période de garde à vue.

124. La vérification par la justice de la légalité et des motifs de la mise en détention en tant que mesure préventive et la vérification de la légalité et des motifs de la prolongation de la garde à vue sera effectuée par le tribunal dont relève le lieu de détention de l'intéressé dans un délai ne devant pas excéder trois jours à compter de la date de réception des pièces nécessaires. La vérification par la justice de la légalité et des motifs de l'arrestation ou de la prolongation de la garde à vue en l'absence de l'intéressé n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, lorsque l'intéressé souhaite que son recours soit examiné en son absence ou refuse volontairement de prendre part à la procédure.

125. Au cours de l'audience, le juge énonce aux intéressés leurs droits et obligations. S'il est présent à l'audience, l'auteur du recours énonce les motifs du recours après que les autres personnes ont été entendues.

126. A la suite de la vérification en justice, le juge ordonne l'annulation de la mesure de détention à titre préventif et la remise en liberté de l'intéressé, ou rejette le recours. Si les éléments attestant de la légalité et des motifs du maintien en détention ne sont pas présentés à l'audience, le juge ordonne l'annulation de cette mesure de restriction préventive et la remise en liberté de l'intéressé. Le juge peut, tout en ordonnant l'annulation de la mesure de restriction préventive, prendre une des autres mesures préventives de restriction prévues par la loi.

127. S'il est décidé de remettre l'intéressé en détention, un exemplaire de la décision est adressé au Procureur, qui doit en assurer l'exécution dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est présent à l'audience, sa libération intervient sans délai, dans la salle d'audience. Seules des circonstances nouvelles et impérieuses peuvent être invoquées pour remettre le même individu en détention pour la même affaire à titre de mesure préventive de restriction après annulation par le juge de la mesure de détention initiale. Un individu à nouveau placé en détention à titre de mesure de restriction préventive peut faire appel de cette mesure devant un tribunal pour des motifs ordinaires.

128. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte donne à tout individu droit à réparation en cas d'arrestation ou de détention illégale. Des dispositions générales de même nature figurent aux articles 52 et 53 de la Constitution. Ce droit est également garanti par les règles existantes énoncées dans le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 18 mai 1981,

relatif à la réparation du préjudice causé à tout citoyen par les actes illégaux des organes d'Etat et des organisations sociales ainsi que des fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions. Le Code pénal de la Fédération de Russie, à l'article 178, sanctionne toute arrestation ou détention dont l'illégalité est flagrante.

129. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte donne à quiconque le droit de faire valoir sa cause devant un tribunal indépendant et impartial. Tous les droits énumérés sont garantis de façon plus ou moins détaillée par la Constitution (par. 1 de l'article 63, par. 1 de l'article 65, par. 1 de l'article 67) et aucune contradiction formelle n'a été décelée au niveau constitutionnel. Ceci s'explique en partie par la brièveté de la disposition du Pacte, qui ne donne par exemple aucun détail sur la signification de l'expression "tribunal indépendant et impartial".

130. Par ailleurs, la législation relative au pouvoir judiciaire et au Bureau du Procureur, de même que la législation sur la procédure et la pratique, ne sont pas conformes à la Constitution dans tous les domaines. La situation présente un certain paradoxe. En effet, si la législation adoptée sous l'ère soviétique diverge d'avec la Constitution, les normes internationales et le Concept de réforme judiciaire adopté par le Parlement, il en va de même en ce qui concerne les instruments législatifs russes les plus récents. Nous citerons, à titre d'exemple, la loi du 17 janvier 1992 sur le Bureau du Procureur, dont le but est essentiellement de renforcer l'actuel ministère public russe et de perpétuer le modèle soviétique de procédure juridique.

131. L'article 19 de la Constitution établit l'égalité des parties devant la loi et devant la justice. Aux termes de l'article 429 du Code de procédure pénale, l'audience préliminaire et le procès devant jury, qui n'ont pas encore acquis de dimension universelle, reposent sur le principe du procès contradictoire. Dans le même temps, les procès au pénal en Russie ne sont pas contradictoires à tous égards, mais il s'agit là d'une spécificité née du régime soviétique, caractérisée essentiellement par le fait que la Cour tend à prendre position en faveur de l'accusation. La participation du Procureur à l'audience, en tant qu'accusateur public, n'est pas obligatoire (par. 1 de l'article 31 de la loi relative au Bureau du Procureur), ce qui peut sous-entendre que la fonction d'accusateur est susceptible d'être transférée au tribunal.

132. La législation en vigueur concernant la procédure donne également au procès une dimension d'investigation. Ainsi, aux termes du Code de procédure pénale, le tribunal est tenu d'engager une procédure pénale dès lors que les caractéristiques d'une infraction pénale sont réunies. Conformément au paragraphe 4 de l'article 248 du Code de procédure pénale, le refus du Procureur d'engager des poursuites ne dispense pas le tribunal de poursuivre une enquête.

133. Le principe de l'égalité des parties devant le tribunal est incompatible avec la loi sur le Bureau du Procureur, qui avantage l'accusation au détriment de la défense. En vertu de l'article 32, le Procureur peut protester contre l'exécution d'une décision, d'un verdict, d'une conclusion ou d'un ordre du

tribunal. La protestation du Procureur doit obligatoirement faire l'objet d'une audience, tandis qu'un appel de la défense contre une décision n'entraîne aucune conséquence juridique obligatoire.

134. La nécessité d'efforts supplémentaires destinés à renforcer la nature contradictoire des procès dans l'exercice de la justice pénale en Russie est également illustrée par les statistiques des tribunaux : les acquittements sont extrêmement rares (moins de 1 %). L'examen efficace d'une affaire par un tribunal indépendant et impartial et le respect de la présomption d'innocence passent par des critères rigoureux d'authenticité de l'information servant de fondement à la décision de justice et par une procédure fiable et entachée d'aucun vice. Or, la pratique juridique se conforme aux articles 342 et 345 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, qui n'autorisent l'annulation d'une décision qu'en cas de "graves entorses à la législation relative à la procédure pénale". La confusion progressive entre les informations obtenues dans le cadre de la procédure et les renseignements obtenus en dehors de ce cadre est plus grave encore. Une telle conclusion découle de l'analyse de l'article 10 de la loi du 13 mars 1992 sur les enquêtes de police dans la Fédération de Russie. La loi en question stipule qu'une des possibilités d'utiliser les résultats d'une enquête de police consiste à les faire valoir comme "preuves dans les affaires pénales après vérification, conformément à la législation en matière de procédure pénale". Le tribunal se contente donc de vérifier les informations avant de les invoquer comme preuves, alors qu'elles n'ont pas été obtenues dans le cadre de la procédure. Ce phénomène est, là encore, caractéristique d'un procès inquisitoire, mais nullement d'un procès contradictoire. L'article 10 de la même loi est susceptible de "neutraliser" un ensemble d'exigences d'informations capables de constituer des preuves et autorise le tribunal à prendre les décisions sur cette base. Bien qu'aucune évaluation de la pratique juridique dans ce domaine n'ait été réalisée à ce jour, la menace que fait peser cette disposition est évidente.

135. Il convient d'accorder une attention particulière à une autre spécificité du système judiciaire soviétique, qui limite considérablement le droit des citoyens à la protection juridique de leurs droits. Il s'agit du rôle disproportionné du Bureau du Procureur dans le dispositif des organes judiciaires et assurant les droits civils. Aux termes de la loi sur le Bureau du Procureur, Le Bureau du Procureur veille en dernier ressort à l'application scrupuleuse et uniforme de la législation en vigueur dans la Fédération de Russie et en particulier du droit de faire appel contre l'exécution des décisions de justice et des jugements (art. 4 et 5 de la loi sur le Bureau du Procureur). De telles prérogatives ne doivent pas avoir cours dans un système juridique démocratique; elles sont contraires à l'un des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel, à savoir le principe de la séparation des pouvoirs.

136. Les fonctions de contrôle exercées par le Bureau du Procureur remplacent la vérification judiciaire de la légalité et des motifs des actes de la milice et des services de sécurité concernant, notamment, des questions "sensibles" comme l'intrusion dans la vie privée d'autrui, la confidentialité de la correspondance et des conversations téléphoniques, etc. Les prérogatives de la justice tendent à se restreindre au profit du Bureau du Procureur, c'est-à-dire d'un département n'appartenant concrètement ni au pouvoir

législatif ni à l'exécutif. Cette situation est particulièrement intolérable, car le Bureau du Procureur, tout en exerçant un contrôle sur la légalité de l'enquête préliminaire, de l'enquête proprement dite et de l'instruction, se trouve être la partie représentant le ministère public au procès. Il en résulte que tout le système judiciaire s'incline en faveur de l'accusation, neutralisant jusqu'aux garanties des droits civils prévues par le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie.

137. Il est actuellement procédé à une réévaluation du système en vigueur en Russie, dans le cadre duquel le rôle de supervision du Bureau du Procureur se double de celui d'accusateur, sous l'angle de la nécessité de veiller au respect du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Dans le contexte de cette réévaluation, nous avons adopté la loi du 23 mai 1992, dont il a déjà été question plus haut, intitulée "Amendements et compléments à la loi de la RSFSR sur le système judiciaire de la RSFSR, le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile de la RSFSR", du 29 mai 1992, et la loi sur le statut des juges dans la Fédération de Russie, en date du 26 juin 1992. La première de ces deux lois a amendé l'article 223 du Code de procédure pénale concernant, entre autres, le droit de l'accusé de demander la comparution de témoins supplémentaires et d'exiger des preuves supplémentaires. Sur ce point, les affaires se traitent désormais de façon satisfaisante, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. La loi relative au statut des juges revêt une importance capitale, car elle marque un pas considérable vers l'indépendance des juges. Cependant, l'application de cette loi se heurte à de graves difficultés liées au manque de personnel compétent et au fait que l'élément le plus progressiste du texte diverge de la Constitution, dont le chapitre 7, consacré au pouvoir judiciaire, est celui qui a subi le moins de changements au cours des dernières années.

138. L'article premier de la loi sur la milice définit la milice comme un ensemble d'organes d'Etat relevant du pouvoir exécutif et dont l'objectif premier est de protéger la vie, la santé, les droits et les libertés des citoyens contre toute infraction pénale ou autre. La même loi régit les devoirs et les prérogatives des membres de la milice, particulièrement les motifs autorisant l'emploi de la force, de moyens spéciaux et d'armes à feu et la procédure à suivre en de tels cas (art. 12 à 15).

139. L'activité de la milice est contrôlée à la fois depuis l'intérieur et par les administrations et organes publics locaux. En outre, le Procureur général de Russie et les procureurs qui lui sont subordonnés veillent à la légalité de l'activité de la milice.

140. Aux termes de l'article 39 de la loi sur la milice, tout citoyen estimant que l'action ou l'inaction d'un membre de la milice a porté atteinte à ses droits, à ses libertés et à ses intérêts juridiques, peut adresser une plainte à un organe hiérarchiquement supérieur ou à un officier de la milice, à un procureur ou à un tribunal. Les membres de la milice sont juridiquement responsables de tout acte illégal.

141. La loi du 27 avril 1993 relative aux procédures juridiques faisant suite aux actes et décisions portant atteinte aux droits civils et aux libertés accorde à tous les individus une garantie légale de protection contre tout acte illicite émanant des organes du Ministère de l'intérieur et de leurs

membres, particulièrement lorsque l'acte en question est assorti de mesures coercitives. Lorsque les organes du Ministère de l'intérieur recourent de façon abusive ou arbitraire à des mesures administratives coercitives, les personnes dont les droits ou les intérêts ont été violés peuvent intenter une action en justice pour protester contre de telles mesures. S'il conclut au caractère illégal ou arbitraire des mesures, le tribunal restaure le citoyen dans ses droits, prend les mesures nécessaires pour que de telles violations ne se reproduisent plus et, le cas échéant, condamne les organes du Ministère de l'intérieur à verser réparation aux victimes au titre du préjudice moral et matériel subi (art. 447 du Code civil de la RSFSR).

142. Sur la base des dispositions fondamentales du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adoptée, le 23 mai 1992, une loi intitulée "Amendements et compléments au Code de procédure pénale de la RSFSR", dont un certain nombre d'innovations visent à la protection des droits et libertés de l'individu en justice pénale. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 11 du Code de procédure pénale de la RSFSR stipule que toute personne arrêtée a le droit de s'adresser à la justice pour obtenir la vérification juridique du caractère légal de sa mise en détention. Si, sur la base de la vérification juridique, le juge décide que l'intéressé doit être remis en liberté, la décision doit être exécutée sans délai (on trouvera des informations plus détaillées dans le chapitre du présent rapport consacré à la mise en oeuvre de l'article 26 du Pacte).

143. Dans le but de résoudre les questions relatives au renforcement du système de recours juridiques contre les actions des organes de l'Etat, le Plenum de la Cour suprême a, le 27 avril 1993, rendu une décision intitulée "Pratique de la vérification juridique de la légalité et des motifs de l'arrestation et de la prolongation de la garde à vue" (art. 220-1 et 220-2 du Code de procédure pénale). Le respect de la légalité dans ce domaine relève du contrôle du Parlement. Le décret No 101-1 GD de la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale, en date du 26 avril 1994, a marqué l'adoption du "Statut de la Commission de la Douma d'Etat chargée de vérifier les violations des droits de l'homme des personnes soupçonnées et accusées d'avoir commis une infraction pénale et maintenues en garde à vue dans les locaux des organes du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie". Le Parlement a consacré du temps à l'examen de la législation en vigueur dans ce domaine, sous l'angle de la correspondance entre la Constitution et les normes internationales.

Article 10

144. On compte actuellement en Russie près de 600 000 condamnés dans des colonies pénitentiaires et plus de 233 600 prisonniers et personnes faisant l'objet d'une enquête et placées dans des prisons ordinaires ou dans des maisons d'arrêt prévues pour les besoins des enquêtes. Les garanties relatives au droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité sont inscrites sous une forme générale dans plusieurs des dispositions de la Constitution concernant les droits de l'homme, les droits civils et les libertés (chap. 2), ainsi que dans le Code de procédure pénale et dans la loi du 21 juillet 1993, relative aux institutions et organes chargés de l'administration des peines privatives de liberté, qui fonctionnent "sur la base des principes de la légalité, de l'humanisme et du respect des droits de l'homme" (article 1er).

145. Au regard des exigences formulées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la loi du 12 juin 1992 intitulée "Amendements et compléments au Code de la réinsertion par le travail de la RSFSR, au Code pénal de la RSFSR et au Code de procédure pénale de la RSFSR" a apporté un large éventail de mesures visant à démocratiser le système pénitentiaire du pays et à fournir des garanties concernant les droits civils des prisonniers. Ces modifications déterminent la tendance générale de la réforme du système pénitentiaire, marquée par le passage d'un mode extrêmement répressif de traitement des détenus à diverses méthodes d'incitation à des comportements respectueux de la loi. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la suspension de l'exécution d'une peine de détention ont été amendées conformément à cette loi (art. 361 du Code de procédure pénale).

146. L'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine de rééducation par le travail peut être suspendue lorsque le condamné souffre d'une maladie grave (jusqu'à son rétablissement) et lorsqu'une femme condamnée est enceinte ou mère de jeunes enfants (jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de 3 ans); l'exécution d'une peine peut être suspendue pour une période spécifiée par le tribunal, lorsque l'exécution immédiate risque de plonger le condamné ou sa famille dans une situation de détresse particulière.

147. Conformément à l'article 10 du Pacte, la loi contient des mesures visant à humaniser et différencier les divers régimes de détention des prisonniers, dans le souci de respecter les droits de l'homme fondamentaux et de rendre les conditions de détention plus conformes aux règles internationales.

148. De nouvelles clauses ont été insérées dans le Code de la réinsertion par le travail, qui garantissent aux condamnés le droit à la liberté d'opinion et le droit à la sécurité personnelle, dont la concrétisation relève de la responsabilité du directeur de l'établissement de rééducation par le travail. Un régime spécial peut être instauré dans les lieux de détention pour contrecarrer une menace directe à la vie et à la santé des condamnés (art. 23-1 du Code de la réinsertion par le travail de la RSFSR). Une différenciation des conditions de détention a été établie : des quartiers réservés aux fauteurs de troubles permanents et aux chefs d'organisations criminelles sont en train d'être créés dans chaque colonie pénitentiaire.

149. Depuis l'abolition du régime sévère de détention (6 juillet 1993), les prisonniers soumis à ce type de régime sont, normalement, transférés dans des lieux de détention de régime général (c'est-à-dire moins sévère).

150. Dans le cadre de l'humanisation des conditions de détention requise par la mise en oeuvre de l'article 10 du Pacte, les contacts entre les condamnés et leurs proches ont été facilités : des conversations téléphoniques ont été autorisées, les restrictions relatives à la correspondance ont été levées, les détenus ont été autorisés à recevoir des œuvres littéraires, d'autres publications et des mandats postaux sans restrictions, et le nombre des visites brèves ou prolongées a été accru, de même que le nombre de colis et d'envois de fonds et de lots d'imprimés (voir les chapitres se rapportant aux articles 12 et 18 du Pacte). Les condamnés sont autorisés, pratiquement une fois par mois, à recevoir de leurs proches de la nourriture et des biens de première nécessité. Les possibilités d'acheter de la nourriture et autres biens dans les magasins des établissements de réinsertion par le travail ont

été renforcées. Contrairement à ce qui se passait autrefois, les détenus ne peuvent plus être punis par des réductions de rations alimentaires ou par une privation de nourriture supplémentaire à la suite d'entorses au régime de détention ou de négligences dans le travail. Les punitions se traduisant par des pertes de priviléges (visites, colis ou envois de fonds) ont été abolies, de même que la tonte des cheveux.

151. Un certain nombre de dispositions visent à assurer la protection des intérêts économiques des condamnés et leur réinsertion sociale. Il est proposé de faire travailler les condamnés dans des entreprises sous divers régimes de propriété (voir le chapitre se rapportant à l'article 8 du Pacte). Des congés payés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de rééducation par le travail, ont été accordés aux condamnés (art. 38 du Code de la réinsertion par le travail de la RSFSR); c'est notamment le cas des séjours en établissements de soins préventifs créés dans les colonies pénitentiaires.

152. Un système de sécurité sociale a été mis en place pour un certain nombre de catégories de condamnés (art. 42 du Code de la réinsertion par le travail de la RSFSR). Les condamnés travaillant pour la première fois bénéficient désormais du droit de voir le travail réalisé pendant leur peine entrer en ligne de compte dans le calcul de leur retraite.

153. Les droits et priviléges des femmes condamnées (actuellement au nombre de 21 600) et tout particulièrement ceux des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge ont été considérablement élargis. Les condamnées bénéficient de meilleures conditions de vie et de rations alimentaires plus abondantes.

154. Depuis 1992, l'exécution des peines prononcées contre des femmes enceintes ou des mères d'enfants de moins de 3 ans est différée, sauf dans le cas des femmes condamnées pour des infractions graves à des peines de plus de 5 ans. Les femmes dont les enfants sont placés dans les maisons d'enfants rattachées aux colonies pénitentiaires bénéficient d'une allocation d'éducation et celles dont les enfants ont moins de 3 ans sont autorisées à vivre à l'extérieur des colonies. Des mesures sont en train d'être prises pour permettre aux femmes condamnées de porter leurs propres vêtements. L'âge minimum de la responsabilité pénale étant en Russie de 14 ans, les délinquants mineurs âgés de moins de 14 ans ne purgent pas de peine en établissement pénitentiaire. Les mineurs accusés détenus dans les maisons d'arrêt réservées aux enquêtes et les mineurs condamnés placés dans les colonies de rééducation par le travail (les 59 colonies de ce type comptent en tout 19 100 condamnés) sont séparés des adultes. Des dispositions législatives ont été prises pour que les mineurs bénéficient de meilleures conditions de détention que les adultes. Les décrets gouvernementaux No 409, du 20 juin 1992, et No 610, du 21 août 1992, prévoient une amélioration des rations alimentaires des mineurs. L'éducation est le principal aspect du travail parmi les mineurs. Chaque colonie dispose d'une école d'enseignement général et d'une école d'enseignement technique. La plupart des délinquants mineurs ont la possibilité de parfaire leur formation générale et d'apprendre un métier ou une technique avant leur libération. Ces délinquants sont couramment autorisés à sortir de la colonie pour participer à des manifestations culturelles ou sportives publiques.

155. La loi, fait sans précédent, oblige le personnel des établissements de rééducation par le travail à se conformer à une éthique professionnelle, à faire preuve d'humanité dans ses rapports avec les condamnés et à s'abstenir de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

156. La réalité des conditions de détention des personnes privées de liberté reste malgré tout une source de préoccupation pour les autorités russes qui, pour des raisons économiques, sont incapables d'améliorer radicalement la situation dans les lieux de détention. On reconnaît qu'il est impossible d'envisager, dans un avenir prévisible, une mise en application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui, à l'article 9, recommande que les prisonniers soient détenus dans des cellules individuelles. C'est dans les maisons d'arrêt réservées aux enquêtes que la situation est la plus difficile. La progression de la criminalité a entraîné un surpeuplement considérable des structures existantes, prévues pour accueillir 167 800 personnes, mais qui en accueillent en réalité 234 300. Chaque détenu dispose de moins d'un mètre carré de surface, au lieu des 2,50 m² auxquels il a normalement droit; les pièces prévues pour héberger 20 personnes non encore condamnées contiennent en fait 60 personnes ou davantage, tandis que de nombreux autres détenus vivent dans des baraquements accueillant 100 personnes. Les conditions d'hébergement des condamnés dans les colonies de réinsertion par le travail sont bien meilleures : au lieu des 2 m² prévus, chaque condamné dispose en moyenne de 2,75 m². Cependant, au regard des critères de superficie établis par les réglementations en vigueur, 20 colonies relevant du Ministère de l'intérieur et du Département des affaires intérieures manquent de place et accueillent en moyenne 450 détenus de trop (les colonies des territoires de l'Altaï, de Stavropol, de Krasnodar et de Krasnoyarsk, des régions d'Irkoutsk, de Rostov et de Samara, du Tatarstan, de Yakoutie et autres). Les colonies de réinsertion par le travail manquent de cantines, d'eau courante et de systèmes d'évacuation des eaux usées. Les deux tiers des 177 maisons d'arrêt réservées aux enquêtes et des prisons ordinaires datent des XVII^e, XVIII^e ou XIX^e siècles et sont dans un état de délabrement avancé. Du fait de l'inflation et de la baisse de la production, environ 200 000 condamnés sont restés sans travail et on déplore une pénurie de combustibles et un manque d'argent. Les établissements du système de réinsertion ont le plus grand mal à assurer aux personnes arrêtées et condamnées la nourriture, les soins médicaux et les conditions de subsistance. Le coût de la nourriture, des médicaments et des articles domestiques est en constante augmentation. De ce fait, la plupart des subdivisions connaissent un endettement chronique vis-à-vis de leurs fournisseurs et ne sont pas en mesure d'effectuer rapidement les travaux d'entretien et de restauration nécessaires, ni d'entreprendre la construction de nouveaux bâtiments.

157. Il est devenu difficile, en raison de la suppression du contrôle des prix, de conserver en l'état les écoles d'enseignement général de conception très ancienne qui sont rattachées aux établissements pour délinquants mineurs. Aucune ressource n'est consacrée à l'achat de manuels, de matériel pédagogique et d'équipements. On compte en moyenne quatre à cinq manuels pour 20 élèves et pratiquement aucun matériel pédagogique pour les classes auxiliaires.

158. La situation critique des prisons et des colonies pénitentiaires est aggravée par la composition de la population carcérale (un détenu sur quatre a été condamné pour meurtre avec préméditation ou coups et blessures graves;

un sur cinq a été condamné pour vol avec violence, vol qualifié ou viol; plus de 60 % d'entre eux sont condamnés pour plus d'un fait; 60 000 personnes sont considérées comme récidivistes dangereux). De ce fait, le système pénitentiaire russe connaît actuellement une des crises les plus graves de son histoire. Tous les symptômes de la crise qui s'est développée dans la société russe se manifestent avec une force et une acuité particulières dans le fonctionnement du système pénitentiaire.

159. Le schéma social, politique et économique qui se dessine actuellement en Russie exige une refonte de la politique pénale et de réinsertion, ainsi que l'adoption de nouvelles lois. La nécessité de réformer le système pénal et répressif est également dictée par les transformations qui s'opèrent actuellement dans les structures institutionnelles, économiques et sociales du pays. Conscient de cette réalité, le gouvernement a adopté un décret relatif à l'accroissement des ressources consacrées aux maisons d'arrêt réservées aux enquêtes et aux prisons ordinaires, décret dont la mise en oeuvre dépend d'un financement adapté.

160. Des mesures sont en train d'être prises pour améliorer le sort des personnes placées en détention provisoire dans les maisons d'arrêt réservées aux enquêtes (SIZO) et des condamnés détenus dans les prisons et les colonies de rééducation par le travail. De nouveaux établissements sont en cours de construction et les établissements existants sont restaurés, dans la mesure des possibilités offertes par les moyens accordés par le Ministère des finances. Toutefois, les ressources en question sont largement insuffisantes pour apporter une véritable solution au problème de l'hébergement des personnes placées en détention provisoire.

161. En 1994, les fonds engagés par le Ministère russe des finances ont permis de couvrir 25 % des dépenses prévues aux termes du décret gouvernemental No 1355.

162. Des travaux sont en cours pour reconvertis 35 centres de traitement antialcoolique associant soins et travail, mais dont les résultats avaient été décevants, et des colonies de réinsertion par le travail en maisons d'arrêt réservées à la détention provisoire. Cette mesure permettra de créer 23 400 places supplémentaires. Quarante de ces centres seront reconvertis en colonies de réinsertion par le travail, tandis que quatre autres centres et une ville de garnison seront transformés en colonies de formation par le travail.

163. Un programme fédéral de construction et d'aménagement de maisons d'arrêt et de prisons, qui doit se prolonger jusqu'à l'an 2000, est en train d'être lancé; il est proposé d'aménager 134 établissements existants et de construire 60 nouvelles maisons d'arrêt. Une fois mis en oeuvre, ce programme permettra d'augmenter de 50 000 à 60 000 le nombre de places disponibles.

164. Une amnistie a été proclamée dans l'intérêt d'une attitude plus humaine vis-à-vis des personnes condamnées pour des infractions ne faisant peser aucune menace grave sur la société, mais aussi suite à l'adoption de la nouvelle Constitution. Selon des estimations provisoires, environ 20 000 délinquants parmi les moins dangereux sont en train d'être libérés. L'amnistie bénéficiera en premier lieu aux handicapés des catégories 1 et 2,

aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite et ayant participé à la défense de la patrie, aux femmes, aux mineurs et aux personnes condamnées à des peines ne dépassant pas trois ans de privation de liberté et ayant purgé au moins un tiers de leur peine.

165. En outre, la période de détention de 25 000 condamnés a été raccourcie.

166. Pour surmonter les nombreuses difficultés actuelles, les administrations des lieux de détention déploient d'inlassables efforts pour faire en sorte qu'articles domestiques, nourriture et soins médicaux soient fournis dans les quantités prévues.

167. Le Ministère russe des affaires intérieures surveille continuellement la mise en application du dispositif régissant la détention des condamnés, des suspects et des personnes accusées d'avoir commis des infractions. Des contrôles sont effectués régulièrement; ils se caractérisent par des visites faites par des fonctionnaires du Ministère accompagnés de représentants des organes exécutifs et législatifs. Toute indication qu'une violation de la loi a été commise ou que des délinquants ont été traités de façon inhumaine doit faire l'objet d'une enquête approfondie et les coupables doivent faire l'objet de sanctions disciplinaires sévères, voire être poursuivis. Ainsi, en 1993, certains services du Bureau du Procureur ont reconnu que des moyens spéciaux (matraques en caoutchouc, menottes, gaz lacrymogènes) avaient été utilisés contre des condamnés à 23 reprises dans des colonies de réinsertion par le travail et une fois dans une colonie de rééducation par le travail. Des sanctions disciplinaires sévères ont été prises à l'encontre des coupables. Une telle évaluation n'est toutefois pas considérée comme fidèle à la réalité par les milieux parlementaires et par l'opinion publique. L'urgence de mesures visant à corriger la situation est illustrée par une quantité considérable de témoignages publiés dans la presse.

Article 11

168. La législation renferme une disposition prévoyant la privation de liberté pour toute personne incapable de remplir une obligation contractuelle. L'interdiction de la privation de liberté pour un tel motif est exprimée dans le Code civil.

Article 12

169. Le droit à la liberté de circuler dans le pays et la liberté d'y choisir son lieu de résidence sont exprimés au paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution.

170. La loi sur le "Droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et au choix de leur lieu de résidence temporaire ou permanente dans la Fédération de Russie", entrée en vigueur le 1er octobre 1993, a en fait marqué le début de l'abolition du fameux système d'enregistrement des passeports. Cette loi a pour but d'abolir le système d'interdictions et d'autorisations et d'instaurer un système de liberté dépourvu de tout enregistrement des citoyens russes. Aux termes de l'article 2 de la loi, aucune restriction du droit des citoyens russes de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence temporaire ou permanent en Russie n'est admise,

sauf dans les cas prévus par la loi. En vertu de l'article 9 de la loi, ce droit peut être restreint dans les zones proches des frontières, dans les villes de garnisons fermées, dans les zones administratives fermées, dans les zones touchées par des catastrophes écologiques et dans certains territoires et secteurs construits où des conditions spéciales et un mode de vie et d'activité économique particulier ont été instaurés en cas de risque de propagation de maladies transmissibles, de maladies non transmissibles mais très répandues et d'intoxications, ainsi que dans les territoires placés sous état d'urgence ou en état de guerre. Conformément à l'article 2 de la même loi, le droit à la liberté de circulation s'applique également aux étrangers et aux apatrides, conformément à la Constitution et à la législation russes et aux traités internationaux auxquels la Russie est partie.

171. La mise en oeuvre effective de la loi requiert une mise en conformité de la législation et des règlements avec les nouvelles exigences. Ce processus se heurte à des difficultés liées au fait qu'un certain nombre de membres de la Fédération souhaitent se doter de leurs propres règles dans ce domaine. Ainsi, le maire de Moscou a adopté l'arrêté No 647, en date du 5 novembre 1993, relatif à l'instauration d'un statut particulier de résidence à Moscou, capitale de la Fédération de Russie, applicable aux citoyens résidant en permanence à l'étranger, et des annexes en date du 5 novembre 1993 (No 651). Le responsable de l'administration de la région de l'Amour a adopté le décret No 534 en date du 30 novembre 1993, confirmant les Règles régissant l'entrée dans la région, la circulation et la résidence temporaire. Ces régimes particuliers, adoptés sans tenir compte de l'application de la nouvelle loi fédérale dans le contexte d'une criminalité croissante dans la capitale et dans les régions, seront examinés par le Parlement, qui déterminera s'ils sont conformes à la loi fédérale.

172. Le paragraphe 2 de l'article 27 de la Constitution donne à tout individu le droit de quitter le pays.

173. Une loi relative à la procédure permettant aux citoyens de la Fédération de Russie de voyager au-delà des frontières de la Fédération de Russie et d'entrer sur le territoire de la Fédération de Russie a été examinée en première lecture par le Conseil suprême de la Fédération de Russie le 8 juin 1993, renvoyée en commission, puis examinée par le Conseil en deuxième lecture. En attendant l'adoption de cette loi, la loi de l'ex-URSS du 20 mai 1991 relative à la procédure permettant aux citoyens de l'URSS de quitter le pays et d'y entrer qui répond aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est entrée en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 1993. Ainsi, le droit de tout citoyen russe de quitter librement la Fédération de Russie et d'y retourner sans obstacle est garanti par la législation.

174. Aux termes du décret du Conseil suprême de la Fédération de Russie du 22 décembre 1992, du décret gouvernemental No 73 du 28 janvier 1993 et de l'arrêté No 157 du Ministère de l'intérieur en date du 17 février 1993, approuvant des "Règles temporaires relatives à l'établissement et à la délivrance de passeports aux citoyens de la Fédération de Russie", les services du Ministère de l'intérieur, depuis le 1er mars 1993, délivrent des passeports permettant de se rendre à l'étranger à tous les citoyens et organisations qui en font la demande, quels que soient les motifs

du voyage et le pays de destination. Ces passeports, qui ne sont pas assortis d'autorisations écrites, donnent le droit de franchir un nombre illimité de fois les frontières d'Etat de l'ex-URSS pendant leur cinq années de validité. Ainsi, un droit de l'homme fondamental - le droit de voyager librement hors de son propre pays et de retourner sur son territoire sans obstacle - a été réalisé pour la première fois en Russie.

175. Actuellement, il est souvent plus facile et plus rapide pour un citoyen russe d'obtenir un passeport russe lui permettant de voyager à l'étranger que d'obtenir les visas d'entrée et de transit des Etats étrangers dans lesquels ils souhaitent se rendre. Les citoyens sont mécontents des longues files d'attente devant les bureaux des services consulaires des ambassades étrangères et des frais élevés qu'ils doivent payer pour obtenir des visas d'entrée et de transit. En ce qui concerne les difficultés de caractère interne, le coût élevé des billets d'avion et de train rend les voyages à l'étranger difficiles.

176. Alors qu'en 1992, le nombre de passeports délivrés était de 1,5 million, dont 103 700 pour des personnes qui souhaitaient résider en permanence à l'étranger, ces chiffres atteignaient déjà respectivement 3 millions et 114 000 en 1993. Le délai nécessaire à l'établissement d'un passeport a été considérablement réduit : il faut actuellement au maximum un mois pour obtenir un passeport autorisant des voyages temporaires et au maximum trois mois pour un permis de sortie en vue de résider en permanence à l'étranger.

177. Moins de 1 % des demandes de passeports sont rejetées. Il s'agit des cas où un refus temporaire est opposé aux requérants connus pour être en possession de secrets d'Etat et des refus ordonnés par la justice. Le décret No 238 du Conseil des ministres et du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 19 mars 1994, a porté création d'une Commission interministérielle chargée d'examiner les recours des citoyens de la Fédération de Russie contre le refus de leur délivrer un passeport leur permettant de se rendre à l'étranger et contre les restrictions temporaires les empêchant de se rendre à l'étranger. La Commission examine les dossiers des citoyens russes au cas par cas et se prononce quant à leur droit de quitter librement le pays, tout en tenant compte des intérêts de l'Etat et en particulier de la nécessité de protéger les secrets d'Etat. Conformément au paragraphe 6 du Statut de la Commission, dont le décret gouvernemental No 762, en date du 11 août 1993, a marqué l'approbation, la décision de la Commission relative à l'octroi à un citoyen russe d'un passeport permettant les voyages à l'étranger doit être exécutée dans un délai d'un mois, à moins qu'une période différente soit spécifiée dans la décision elle-même. Tout dépassement des délais prévus est considéré par la Commission comme portant atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens. Depuis son entrée en fonctions, le 1er juin 1993, la Commission a tenu 12 réunions de travail au cours desquelles elle a examiné 129 cas de demandes rejetées; dans la grande majorité des cas, elle s'est prononcée pour la levée des restrictions qui empêchaient le départ des intéressés. La Commission est guidée dans ses travaux par la législation russe et en particulier par la loi relative aux secrets d'Etat, la loi sur la sécurité, la loi de la RSFSR relative au patrimoine (art. 2) et les Principes de la législation civile (art. 151).

178. Depuis quelque temps, la Commission reçoit un grand nombre de demandes émanant de personnes appelées "parents pauvres", qui n'ont pas encore exécuté leurs obligations civiles et juridiques (essentiellement versement de pensions alimentaires, mais aussi différends portant sur le patrimoine, différends avec des proches portant sur un appartement, etc.). Conformément à la législation en vigueur, les affaires de cette nature doivent impérativement être traitées selon la procédure établie et ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

179. La loi de l'URSS sur la procédure permettant aux citoyens de l'URSS de quitter le pays et d'y retourner fixe les motifs permettant de restreindre temporairement le droit de quitter le pays (art. 7). Le chapitre 25-1 du Code de procédure civile (dans sa formulation modifiée par la loi de la Fédération de Russie en date du 28 avril 1993) définit les procédures de recours contre les actions des organes et fonctionnaires de l'Etat limitant le droit des citoyens de se rendre librement hors de la Fédération de Russie et de retourner dans le pays sans obstacle. La législation en vigueur (art. 46 de la Constitution, et loi de la Fédération de Russie du 27 avril 1993 sur les "procédures juridiques contre les mesures et décisions portant atteinte aux droits et libertés civils") prévoit directement la possibilité de former un recours juridique contre les mesures des organes concernés (y compris la Commission) lorsque ces derniers refusent d'autoriser les citoyens russes à se rendre à l'étranger. Les recours de cette nature sont examinés par les tribunaux dix jours au plus tard après avoir été déposés (par. 3 de l'article 99 du Code de procédure civile). La procédure spéciale régissant cet examen est donnée au chapitre 24 du Code de procédure civile, intitulé "Recours contre les actions d'organes de l'Etat, d'organisations sociales et de fonctionnaires qui portent atteinte aux droits et libertés civils". Il n'existe pas d'obstacle juridique à l'examen des affaires entrant dans cette catégorie (ou des différends connexes liés au patrimoine ou à d'autres domaines).

180. Le droit de tout individu d'entrer dans son propre pays est garanti par la Constitution, qui donne aux citoyens le droit de retourner en Russie sans obstacle (par. 2 de l'article 27). La loi susmentionnée relative à la procédure d'entrée et de sortie régit les conditions de franchissement des frontières (art. 3). En ce qui concerne les personnes contraintes d'émigrer, toute personne souhaitant être reconnue comme telle a le droit, avant de quitter son lieu de résidence permanente, de demander à bénéficier de ce statut dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi sur les personnes contraintes d'émigrer, pour autant que l'intéressé ne soit pas un citoyen russe arrivant sur le territoire de la Russie et que l'arrivée de telles personnes ne présente pas un caractère massif et d'urgence. L'Accord relatif à l'assistance aux réfugiés et aux personnes contraintes d'émigrer, en date du 24 septembre 1993, élaboré dans le cadre de la CEI, renferme un large éventail de mesures visant à faciliter l'entrée des intéressés sur le territoire des Etats parties. La volonté de permettre aux émigrés d'entrer sans difficultés en Russie est illustrée par les accords que la Russie a conclus avec l'Estonie et la Lettonie. Il n'a été signalé en Russie aucun cas de refus du droit d'entrer dans son propre pays. Les personnes qui ont été déchues de leur citoyenneté ou qui l'ont perdue contre leur gré durant la période soviétique retrouvent leur citoyenneté russe conformément à la loi sur la citoyenneté de la RSFSR (amendée et complétée le 17 juin 1993).

181. Dans le cadre de sa politique de protection et d'aide aux personnes d'origine ethnique russe qui se sont retrouvées à l'étranger du fait de l'éclatement de l'URSS, la Russie accorde une importance prépondérante à l'article 62 de la Constitution, qui reconnaît à tout citoyen le droit à une double citoyenneté. Cette garantie permet au citoyen de retourner sans obstacles dans la patrie dont il est originaire, tout en apportant un réconfort psychologique aux nombreuses personnes qui attachent de l'importance à la confirmation de leur lien juridique avec la Russie sans pour autant rejeter la citoyenneté du pays dans lequel elles vivent. La reconnaissance de la double citoyenneté avec chaque pays requiert naturellement des accords bilatéraux. Un tel accord n'a, pour l'heure, pu être atteint qu'avec le Turkménistan. Dans le même temps, en vertu de la loi sur la citoyenneté (par. 3 a) de l'article 19), toute personne titulaire d'un passeport de l'URSS peut obtenir la citoyenneté russe et, de ce fait, le droit d'entrer librement en Russie.

182. Un accord permettant aux citoyens de la Communauté d'Etats indépendants de circuler sans visas sur le territoire de ses membres a été signé le 9 septembre 1993.

183. La réglementation du passage des frontières par les personnes au regard de la mise en application du droit au travail est assurée par la législation russe relative aux migrations à caractère professionnel et des mesures concrètes en vue de son application. La réglementation dans ce domaine repose sur la loi No 1031-1 du 19 avril 1991 relative à l'emploi de la population en RSFSR, amendée le 15 juillet 1992, sur le décret gouvernemental No 539 du 8 juin 1993 sur les dispositions relatives aux procédures et conditions d'octroi d'autorisations liées à l'emploi de citoyens russes à l'étranger et sur les dispositions relatives au recrutement et à l'emploi de travailleurs étrangers dans la Fédération de Russie, les deux derniers textes ayant été approuvés par le décret présidentiel No 2146 du 16 décembre 1993.

184. Les activités concrètes du Service fédéral des migrations dans ce domaine visent à protéger le marché du travail national, à instaurer une priorité à l'embauche en faveur des citoyens russes, à protéger les droits des citoyens russes travaillant à l'étranger et à aider ces derniers à trouver un emploi auprès d'employeurs étrangers dans le cadre d'accords intergouvernementaux et interministériels. Contrairement aux agences de recrutement à vocation commerciale, le fait de recourir aux services fournis par ce dispositif pour un placement professionnel n'entraîne aucun frais. Les contrôles de cette activité réalisés à la suite d'allégations selon lesquelles des employés du Service fédéral des migrations auraient profité de leur position pour se livrer à des activités commerciales n'ont permis de confirmer aucune infraction à la loi.

Article 13

185. L'interdiction des mesures d'expulsion illégale, de l'exil intérieur, de l'extradition ou de la déportation d'étrangers découle de la disposition de la Constitution qui donne aux étrangers et aux apatrides les mêmes droits et obligations qu'aux citoyens russes, sauf "dans les cas spécifiés par la loi fédérale ou par un des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie" (par. 3 de l'article 62). Entre autres motifs de reconnaissance du

statut de réfugié, la loi relative aux réfugiés spécifie que "les réfugiés ne peuvent être renvoyés contre leur gré dans le pays qu'ils ont fui" (art. 8 intitulé "Garanties des droits des réfugiés"). La législation russe ne prévoit aucune mesure répressive comportant l'expulsion d'étrangers, sauf dans les cas de violation de la loi relative aux ressortissants étrangers, et d'extradition des délinquants conformément aux accords internationaux.

186. Dans le même temps, les associations de défense des droits de l'homme en Russie s'inquiètent d'un certain nombre de cas de déportations de personnes titulaires de documents non valides ou d'aucun document, qui avaient été renvoyées vers la Russie à titre provisoire par d'autres Etats ou qui avaient fait des demandes d'asile qui n'avaient pas été examinées par les autorités des Etats vers lesquels elles avaient été envoyées ou dans lesquels elles se trouvaient, ou par les organes compétents en Russie. Il est nécessaire de prendre des mesures d'organisation concrètes conformément au décret présidentiel No 2145 du 16 décembre 1993 sur les mesures visant à instaurer un contrôle de l'immigration, décret qui s'inscrit dans le contexte des exigences prévues dans les règles internationales et plus particulièrement dans l'article 13 du Pacte.

Article 14

187. L'égalité devant la loi et devant la justice est inscrite dans la Constitution (art. 19), dans le Code de procédure pénale (art. 14) et dans le Code de procédure civile (art. 9).

188. Toutes les affaires sont jugées en audience publique. Les audiences à huis clos ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi, mais tous les droits doivent être maintenus durant la procédure. L'article 18 du Code de procédure pénale prévoit qu'une audience doit se tenir à huis clos lorsqu'une audience publique risque d'être préjudiciable aux intérêts des parties ou à la protection des secrets d'Etat. En outre, le tribunal peut, en précisant les motifs de sa décision, ordonner le huis clos pour des affaires relatives à des infractions commises par des mineurs de moins de 16 ans, à des crimes sexuels et autres, dans le but de ne pas révéler les détails intimes de la vie des personnes concernées. Par ailleurs, les audiences civiles peuvent se tenir à huis clos pour que ne soient pas révélés les détails intimes de la vie des personnes concernées et pour garantir la confidentialité dans le cas des procédures d'adoption. Toutefois, le jugement du tribunal est toujours rendu en public.

189. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie, conformément aux dispositions prévues par la loi et consacrées par la mise à exécution d'une peine prononcée par un tribunal compétent, indépendant et impartial (par. 1 de l'article 49 de la Constitution). Le défendeur n'est pas tenu de prouver son innocence (par. 2 de l'article 49). Le moindre doute persistant quant à la culpabilité du défendeur sera interprété en faveur de ce dernier (par. de l'article 49).

190. Lorsqu'une personne est inculpée, le magistrat instructeur doit lui signifier la nature et le chef d'accusation, conformément aux articles 148 et 149 du Code de procédure pénale de la RSFSR. Il doit également

lui énoncer ses droits et plus particulièrement le droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, soit de manière indépendante, soit avec l'aide d'un interprète. Les pièces du dossier de l'instruction et du procès sont transmises au défendeur dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il maîtrise (art. 17 du Code de procédure pénale de la RSFSR). Les services d'un traducteur sont assurés gratuitement.

191. En vertu de l'article 48 de la Constitution, tout individu a le droit de bénéficier d'une assistance juridique qualifiée. Cette assistance est accordée gratuitement dans les cas prévus par la loi. Ainsi, l'organe chargé de l'enquête préliminaire, le tribunal ou le procureur peuvent décider que la présence d'un avocat de la défense est essentielle et dispenser le défendeur d'une partie, voire de la totalité des frais de justice. Tout accusé maintenu en détention a le droit de faire appel à un avocat (conseil de la défense) dès le moment de son arrestation, de sa mise en détention ou de son inculpation (par. 2 de l'article 48 de la Constitution). L'avocat de la défense est choisi et engagé par le défendeur, son représentant légal ou toute autre personne agissant sur les instructions ou avec l'accord de l'accusé (article 48 du Code de procédure pénale de la RSFSR). Dès lors qu'il est choisi, l'avocat a droit à un nombre illimité d'entretiens avec l'accusé (art. 51 du Code de procédure pénale de la RSFSR), ce qui confère à l'accusé le droit de communiquer avec son avocat autant que nécessaire.

192. Au stade de l'enquête préliminaire, puis au procès, le défendeur peut demander la comparution de témoins, y compris de témoins à charge, et leur poser des questions (art. 46 et 223 du Code de procédure pénale de la RSFSR).

193. Pour éviter tout retard involontaire dans la procédure, la loi fixe des délais auxquels le magistrat instructeur et le tribunal doivent se conformer. Ainsi, l'instruction des affaires pénales doit être achevée dans un délai de deux mois (art. 133 du Code de procédure pénale de la RSFSR); la date du procès doit être fixée à 15 jours au plus tard après transmission de l'affaire au tribunal lorsque l'accusé est en détention et à un mois dans les cas contraires (art. 223-1 du Code de procédure pénale de la RSFSR).

194. La loi confère une nature particulière à la procédure pénale lorsque l'accusé est mineur. Le chapitre 7 du Code de procédure pénale de la RSFSR, qui renferme des règles particulières à ce sujet, contient également des dispositions relatives à l'âge, à la rééducation et à la réinsertion des mineurs.

195. Toute personne condamnée pour une infraction pénale a le droit de faire appel devant une juridiction supérieure selon la procédure établie par la législation fédérale, ou de solliciter une grâce ou une remise de peine (par. 3 de l'article 50 de la Constitution). En vertu du même article de la Constitution russe, nul ne peut être reconnu responsable pénallement ou de quelque autre façon deux fois pour une même infraction (par. 1 de l'article 50).

196. Lorsque la condamnation n'est pas justifiée, le citoyen a droit à réparation de la part de l'Etat pour le préjudice subi (art. 52 et 53).

197. Une grande partie du travail des tribunaux porte sur les questions relatives à la réhabilitation des victimes de la répression politique. La loi prévoit que les personnes en question ont droit à une réparation financière.

198. L'idée d'une réforme du système judiciaire suppose l'élaboration d'un projet de loi qui s'intitulerait "Amendements et compléments à la loi de la Fédération de Russie relative au statut des tribunaux dans la Fédération de Russie", dont le but serait de rendre la loi en question conforme à la nouvelle Constitution. Des représentants mandatés du Congrès russe des juges pourraient par la suite soumettre une proposition de loi à la Douma d'Etat. La réforme a pour principal objectif de "rapprocher les tribunaux du peuple et de les protéger de l'influence des organes (ou des fonctionnaires) d'autres secteurs de l'autorité de l'Etat et des collectivités locales". A cet égard, il est proposé de répartir le système judiciaire fédéral en districts s'étendant sur le territoire de deux ou plusieurs membres de la Fédération et de créer des districts judiciaires au sein de chaque république de la Fédération, eux-mêmes divisés en sections de républiques, territoires, régions et villes constituant des entités au niveau fédéral. Le découpage des districts et sections ne doit pas nécessairement coïncider avec le découpage administratif. Les auteurs du projet estiment que le système judiciaire général doit prendre la forme qui suit. D'abord il y aurait les juges de paix - juges de première instance siégeant seuls et connaissant des affaires dans les sections judiciaires. A l'échelon supérieur de la hiérarchie figureraient les tribunaux de districts correspondant aux districts judiciaires; il s'agirait des organes juridiques des membres de la Fédération de Russie. On trouverait plus haut les tribunaux fédéraux interrégionaux, dont le rôle principal consisterait à contrôler l'administration de la justice réalisée par les tribunaux des membres de la Fédération de Russie et à examiner les recours en appel et en révision. Il est proposé de créer une "cour d'appel" destinée à servir de "structure juridique indépendante entre le tribunal de district et la haute cour d'un membre de la Fédération de Russie". L'organe judiciaire suprême resterait la Cour suprême de la Fédération de Russie, dont le rôle principal serait désormais de "veiller à l'application uniforme par les tribunaux de la législation en vigueur".

Article 15

199. Le contenu de l'article 15 du Pacte est reflété dans l'article 54 de la Constitution :

- "1. Les lois qui établissent ou renforcent les responsabilités ne sont pas rétroactives.
2. Nul ne peut être tenu pour responsable d'un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis. Si, après qu'un acte a été commis, la responsabilité pénale encourue pour un tel acte vient à être abolie ou réduite, la nouvelle loi s'applique".

200. En vertu de l'article 6 du Code pénal, le caractère délictueux d'un acte et la peine encourue sont déterminés par la loi en vigueur au moment des faits. Si une personne a commis une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit une peine plus sévère que celle qui prévalait sous la loi précédente, l'ancienne loi s'applique. Ce principe est consacré par le paragraphe 3 de

l'article 6 du Code pénal de la RSFSR : "Les lois qui rendent un acte passible d'une peine ou aggravent la peine encourue n'ont pas d'effet rétroactif". Dans le même temps, les lois qui allègent la peine encourue ont un effet rétroactif; en d'autres termes, elles s'appliquent aux actes antérieurs à sa promulgation (par. 2 de l'article 6 du Code pénal de la RSFSR).

201. Le principe du caractère inéluctable de la condamnation (par. 2 de l'article 15 du Pacte) est reflété à l'article 4 du Code pénal : "Toute personne coupable d'un délit pénal sur le territoire de la RSFSR est sanctionnée conformément au présent Code".

202. L'article 9 du Code des infractions administratives stipule que toute personne coupable d'une infraction administrative est tenue pour responsable sur la base de la législation en vigueur au moment et sur les lieux des faits. Les lois qui réduisent ou annulent la responsabilité pour certaines infractions administratives ont un effet rétroactif, à la différence de celles qui établissent ou accroissent la responsabilité.

Article 16

203. La reconnaissance de la personnalité juridique de toute personne se trouvant sur le territoire de la Russie est un élément important des garanties des droits de l'homme et des libertés (chap. 2 de la Constitution) qui prennent évidemment en compte les particularités de la réglementation des droits et obligations de différentes catégories de personnes (membres des forces armées, migrants, étrangers et autres) au regard de la législation russe.

Article 17

204. L'absence de toute ingérence illégale ou arbitraire dans la vie privée et familiale, l'inviolabilité du domicile ou du secret de la correspondance, de la dignité et de la réputation, sont garanties dans les articles suivants de la Constitution :

a) Article 21, paragraphe 1 : "La dignité de l'individu est protégée par l'Etat. Il ne saurait y être porté atteinte sous aucun motif".

b) Article 23 :

"1. Chacun a droit à l'inviolabilité de sa vie privée, à l'intimité personnelle et familiale et à la protection de son honneur et de sa réputation.

2. Chacun a droit à la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications postales, télégraphiques et autres. Les restrictions à ce droit ne seront autorisées que sur la base d'une décision de justice".

c) Article 24, paragraphe 1 : "Il est interdit de recueillir, conserver et exploiter des renseignements relatifs à la vie privée d'un individu sans le consentement de ce dernier".

d) Article 25 : "Le domicile est inviolable. Nul n'a le droit de pénétrer dans le domicile d'autrui contre la volonté des personnes qui y demeurent, sauf dans les cas prévus par la législation fédérale ou sur la base d'une décision de justice".

205. Le droit de toute personne d'être protégée par la loi contre de telles ingérences ou violations est confirmé dans la Constitution :

a) Article 45 :

- "1. La protection par l'Etat des droits de l'homme et des droits et libertés civils dans la Fédération de Russie est garantie.
2. Chacun a le droit de défendre ses droits et ses libertés par tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi".

b) Article 46 :

- "1. La protection juridique des droits et libertés est garantie à chacun.
2. Les décisions, actes ou omissions des pouvoirs publics, des collectivités locales, des organisations sociales et des fonctionnaires peuvent être contestés devant les tribunaux".

206. L'article 12 du Code de procédure pénale de la RSFSR stipule que "la vie privée des citoyens et la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques sont protégées par la loi" et que "nul n'est autorisé à pénétrer dans le domicile d'autrui sans motif légal et contre la volonté des personnes qui y demeurent".

207. Le droit des citoyens russes à la protection de leur honneur et de leur dignité, droit inscrit dans la Constitution, est garanti dans la législation civile. Conformément à l'article 7 du Code civil, un citoyen est autorisé à ester en justice pour réfuter des informations calomnieuses ou diffamatoires contraires à son honneur et à sa dignité. Ainsi, si de telles informations ont été diffusées par le biais des médias, il est stipulé que ces informations doivent être démenties dans les mêmes organes selon la procédure prévue. En outre, les médias, les fonctionnaires ou les citoyens coupables d'avoir diffusé des informations calomnieuses ou diffamatoires contraires à l'honneur et à la dignité peuvent être astreints par la justice à verser des dommages-intérêts au titre du préjudice moral ou autrement non matériel infligé. Le montant des dommages-intérêts est fixé par le juge.

208. Il est proposé qu'une protection spéciale soit accordée à certaines catégories de citoyens particulièrement exposés aux attaques du fait de leurs activités officielles. Ainsi, une loi qui devrait s'intituler "protection accordée par l'Etat aux juges, aux membres des organes et commissions de contrôle chargées de l'application des lois, aux victimes et aux témoins" est sur le point d'être élaborée.

209. La loi sur les médias, en date du 27 décembre 1991, renferme des dispositions qui protègent l'honneur et la dignité des citoyens en cas de diffusion par les médias d'informations calomnieuses et diffamatoires portant préjudice à leurs droits et à leurs intérêts juridiques (art. 43, 44 et 46). Des dispositions permettent au citoyen d'obtenir réparation au titre du préjudice subi du fait de la diffusion par les médias d'informations calomnieuses ou diffamatoires contraires à l'honneur et à la dignité (art. 62).

210. L'article 5 de la loi de la Fédération de Russie du 2 juillet 1992 sur les soins psychiatriques et les garanties des droits civils renferme des dispositions spéciales en faveur d'une attitude respectueuse et humaine exempte de tout comportement humiliant, qui interdisent toute restriction aux droits et aux libertés des personnes souffrant de maladies mentales.

211. Les garanties constitutionnelles de cette liberté doivent être inscrites dans la législation spécialisée; cette démarche doit être le fruit des travaux du nouveau Parlement.

Article 18

212. Le droit à la liberté de pensée, d'opinion et de religion, auquel la Russie, où de nombreuses religions ont toujours coexisté, attache une importance particulière, est garanti dans les articles suivants de la Constitution :

a) Article 28 : "Chacun a le droit à la liberté de conscience et à la liberté de religion, y compris le droit de professer une religion individuellement ou en commun avec d'autres personnes ou de n'en professer aucune, et d'adopter, défendre et propager des convictions religieuses ou autres et d'agir conformément à ces convictions".

b) Article 29, paragraphe 1 : "Chacun a droit à la liberté de pensée et d'expression".

213. Alors que jusqu'à la fin des années 80 la déclaration de la liberté d'opinion et de religion ne servait qu'à masquer la politique d'athéisme d'Etat, les autorités reconnaissent à présent le rôle important de la religion dans le renouveau de la spiritualité et elles apportent une aide et un soutien massifs aux différentes organisations et associations religieuses de Russie. Ainsi, en application d'une ordonnance présidentielle du 27 avril 1993, le Gouvernement russe a adopté le décret No 466, en date du 6 mai 1994, qui confirme les dispositions provisoires en vue du transfert aux associations religieuses du patrimoine religieux appartenant à la Fédération. Conformément à ce décret, plus de 300 structures et édifices religieux ont été transférés à diverses associations religieuses.

214. L'article 14 de la Constitution revêt une grande importance; le paragraphe 1 stipule qu'aucune religion ne peut être déclarée religion officielle ou obligatoire. Le paragraphe 2 du même article proclame que les associations religieuses sont séparées de l'Etat et égales devant la loi. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du Pacte trouvent ainsi leur expression concrète.

215. La loi sur la liberté de religion du 25 octobre 1990 a été adoptée conformément à l'article 18 du Pacte. Le droit à la liberté de pensée, d'opinion et de religion est confirmé aux articles 3 à 6 et 22 de cette loi. Tout recours à la contrainte eu égard à l'exercice de ce droit est interdit par les articles 6 et 16 de la loi. Les atteintes à la liberté d'opinion et de religion sont sanctionnées par le Code pénal (art. 143), tandis que le fait d'empêcher l'exercice du droit à cette liberté constitue une infraction au regard du Code des infractions administratives (art. 193), sauf si les actes incriminés comportent les caractéristiques d'une infraction pénale. Les condamnés ont le droit de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune. Ils sont autorisés à fréquenter des lieux de culte ou reçoivent la visite de membres du clergé qui organisent des services religieux. Des églises, des mosquées et des salles de réunions s'ouvrent dans les colonies. Les restrictions à l'exercice de cette liberté sont précisées au paragraphe 2 de l'article 4, qui stipule que l'exercice des droits de l'homme et des droits civils ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

216. La loi relative au statut des membres des forces armées (art. 8) stipule :

- "1. Les membres des forces armées ont le droit, durant leur temps libre, de participer à des cultes et à des cérémonies religieuses à titre individuel.
2. Les membres des forces armées n'ont pas le droit de refuser d'exécuter leurs obligations militaires du fait de leur attitude vis-à-vis de la religion ni d'user de leurs prérogatives dans l'armée pour propager une quelconque attitude vis-à-vis de la religion.
3. Les symboles religieux, la littérature religieuse et les objets du culte sont utilisés par les membres des forces armées à titre individuel.
4. L'Etat n'est pas tenu de satisfaire aux exigences des membres des forces armées en rapport avec leurs convictions religieuses et avec le besoin d'accomplir des rites religieux.
5. La création d'associations religieuses au sein des unités militaires n'est pas autorisée."

217. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution interdit l'apologie de l'idée de suprématie religieuse. En outre, le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur la liberté de religion stipule que les actes d'incitation à l'inimitié et à la haine en raison de convictions religieuses ou athées des citoyens sont contraires à la loi. Les actes prémédités sont passibles de poursuites au regard du Code pénal (art. 74; voir également le chapitre se rapportant à l'article 20 du Pacte). L'obligation faite à l'Etat de respecter la liberté des parents ou des tuteurs légaux de donner aux enfants l'éducation religieuse et morale de leur choix figure au paragraphe 5 de l'article 9 de la même loi. Aux termes de l'article 10, qui correspond au paragraphe 2 de

l'article 18 du Pacte, toutes les religions et associations religieuses sont égales devant les lois de l'Etat. Aucune religion ni association religieuse ne doit être avantagée ou désavantagée par rapport aux autres.

218. L'Etat reste neutre dans les questions relatives à la liberté de religion et de croyance; autrement dit, il ne prend parti pour aucune religion ni conviction. Ce principe est confirmé par la réglementation fédérale relative au service public, approuvée par le décret présidentiel No 2267, en date du 22 décembre, dont la clause 10, en particulier, interdit à tout fonctionnaire d'user de ses prérogatives officielles pour "propager une attitude vis-à-vis de la religion et d'assister à des cérémonies religieuses en sa qualité de serviteur de l'Etat".

219. La possibilité de refuser le service militaire pour des motifs de conscience est reconnue en Russie dans le cadre de la mise en oeuvre juridique du droit à la liberté d'opinion et de religion, exprimé dans la résolution 1987/36 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, en date du 10 mars 1987. Il est également reconnu qu'une législation est nécessaire dans ce domaine et qu'il convient de prendre des mesures permettant l'exemption du service militaire sur la base d'un refus motivé par une véritable objection de conscience, au sens de la résolution 1987/59 de la Commission. La Constitution (par. 3 de l'article 59) garantit le droit à l'objection de conscience "dans les cas où l'accomplissement du service militaire est contraire à la croyance ou à la religion d'un citoyen; d'autre part, dans les cas prévus par la législation fédérale, le citoyen a le droit de substituer un service civil au service militaire".

220. En 1993, un projet de loi sur le service civil a été examiné en première lecture par le Parlement russe; le texte prévoit en particulier l'organisation d'un service civil, en fixe les modalités et envisage l'approbation par le gouvernement des règles relatives à l'accomplissement du service civil. Il est proposé d'adopter cette loi en 1994.

221. En ce qui concerne la confirmation du droit à la liberté de pensée, l'article 18 du Pacte est reflété par les articles 13 (par. 1 et 2) et 29 de la Constitution. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 13 dispose : "La diversité idéologique est reconnue dans la Fédération de Russie". Considérant le passé historique du pays, le paragraphe 2 du même article stipule : "Aucune idéologie ne peut être proclamée idéologie d'Etat ou idéologie obligatoire".

Article 19

222. La liberté d'opinion proclamée à l'article 18 du Pacte et définie de façon plus détaillée à l'article 19 est garantie par l'article 29 de la Constitution russe : "La liberté de pensée est garantie à chacun"; "Chacun a le droit de rechercher, recevoir, transmettre, reproduire et diffuser des informations librement, par tous les moyens légitimes". Le paragraphe 3 de l'article 29 de la Constitution donne une expression concrète au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, lorsqu'il affirme, tenant compte du développement historique de notre société : "Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et ses convictions ou d'y renoncer". Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte trouve également son expression concrète

au paragraphe 5 de l'article 29 de la Constitution, qui dispose : "La liberté des médias est garantie. La censure est interdite". Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte est reflété à l'article 29 de la Constitution, avec certaines différences de formulation. Les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression sont formulées comme suit : "La propagande ou l'agitation incitant à la haine et l'inimitié d'origine sociale, raciale, nationale ou religieuse sont interdites. La propagande visant à établir une suprématie sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique est également interdite". L'ordre public, la santé publique et la moralité sont donc protégés. L'article 29 est effectif au sens du paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution et de l'alinéa 3 a) de l'article 19 du Pacte; il y est stipulé que "L'exercice des droits de l'homme et des droits et libertés civils ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui".

223. L'article du Pacte en question est reflété dans la loi de la Fédération de Russie sur les médias, dont les articles premier à 6 ont un contenu correspondant à l'article 19 du Pacte. Le décret relatif à la protection des consommateurs du 10 juin 1994 vise à promouvoir le droit à des informations financières fiables.

224. La loi relative au statut des membres des forces armées (art. 7) réglemente l'exercice du droit des membres des forces armées à la liberté d'expression, ainsi que leur droit d'exprimer leurs opinions et leurs convictions. Les membres des forces armées sont tenus de ne révéler aucun secret d'Etat ni aucun secret militaire et de ne discuter ou ne contester aucun ordre émanant des supérieurs.

225. Les dispositions de la loi relative aux secrets d'Etat s'appliquent aux citoyens qui se sont engagés ou que leur position constraint à se conformer aux exigences imposées par la législation en matière de secrets d'Etat. La loi traite l'individu non comme le détenteur d'informations qui constituent un secret d'Etat, mais comme un partenaire de l'Etat dans le cadre d'une relation contractuelle.

226. Les droits et intérêts juridiques des individus se rapportant à l'expression et à la diffusion de leurs opinions sont protégés par la loi. Cette protection s'applique également à la propriété intellectuelle (droits d'auteurs, brevets) et au secret commercial.

227. Une série de mesures destinées à garantir la liberté des médias et à rendre effectif le droit constitutionnel des citoyens d'obtenir les informations dignes de foi dont ils ont besoin a été adoptée dans la Fédération de Russie en 1993. Pour prévenir tout monopole des médias et toute ingérence illégale dans leurs activités et au regard des réelles menaces qui pèsent sur la liberté des médias garantie en Russie, le décret présidentiel No 376 en date du 20 mars 1993, relatif à la protection de la liberté des moyens d'information garantit la protection de la loi et du Président aux médias et aux moyens de diffusion, et définit également les mesures à prendre dans ce sens.

228. Il existe dans la Fédération de Russie plusieurs sources de publication officielle des lois fédérales et autres instruments législatifs produits par les autorités fédérales :

a) Toutes les lois fédérales doivent impérativement être publiées dans le "Recueil des textes législatifs de la Fédération de Russie", conformément à un décret présidentiel du 5 avril 1994 (auparavant, elles étaient publiées dans le "Bulletin du Congrès des Députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet suprême de la Fédération de Russie", tandis que les décrets du Président et du gouvernement paraissaient au "Recueil des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie et du Gouvernement de la Fédération de Russie"), ainsi que dans le "Journal officiel russe";

b) Pour la première fois, un système efficace a été mis en place dans la Fédération de Russie pour la publication des actes normatifs des ministères et départements fédéraux qui donnent une expression concrète et un apport complémentaire aux droits et obligations des citoyens, mais aussi des entreprises, organisations et bureaux qui font partie d'un ministère ou d'un département donné. Tous ces textes doivent être enregistrés officiellement auprès du Ministère de la justice de la Fédération de Russie, puis publiés dans les "nouvelles russes". Les actes normatifs des ministères et départements fédéraux qui régissent les droits et obligations des citoyens et autres individus ne peuvent entrer en vigueur et être invoqués avant d'avoir été publiés dans l'organe spécifié;

c) Pour faire en sorte que les organes d'Etat et les citoyens soient informés des réglementations en vigueur dans la Fédération de Russie, des mesures spécifiques en vue de la constitution d'une base de données juridiques uniformisée comprenant les actes normatifs émanant des organes législatifs et exécutifs suprêmes de la Fédération de Russie et les réglementations en vigueur dans chaque entité de la Fédération, ont été élaborées par les décrets présidentiels No 447 du 23 avril 1993, No 663 du 12 mai 1993, et No 966 du 28 juin 1993.

229. Précisant le sens de la Constitution, le décret présidentiel No 2334 en date du 31 décembre 1993, concernant les garanties complémentaires relatives aux droits des citoyens en matière d'information, prévoit l'élaboration d'un projet de loi sur le droit à l'information. Le décret dispose que l'activité des organes de l'Etat, des organisations et des entreprises, des organisations sociales et des fonctionnaires est menée conformément aux principes d'ouverture de l'information, qui se traduisent par l'accessibilité des informations d'intérêt public ou qui ont trait aux intérêts personnels des citoyens et par le fait que les citoyens sont systématiquement informés des décisions proposées ou adoptées.

230. L'obligation faite aux sociétés publiques de télévision et de radio de mentionner les principales dispositions des textes et décisions adoptés par les autorités sur les grandes questions de politique intérieure et étrangère le jour de leur publication est régie par un décret d'application de la loi sur les médias. Au mois de juin 1994, la Commission de la politique de l'information et des communications de la Douma d'Etat a élaboré un projet de loi fédérale sur le soutien aux médias de la Fédération de Russie.

231. Le décret No 2335 du Président de la Fédération de Russie sur la Cour d'appel du Président de la Fédération de Russie chargée des litiges en matière d'information, du 31 décembre 1993, vise à faire appliquer les droits des

citoyens en matière d'information garantis par la Constitution de la Fédération de Russie, et à assurer le respect des intérêts juridiques des citoyens dans ce domaine.

232. Le décret présidentiel No 228 relatif à l'approbation du statut de la Cour d'appel du Président de la Fédération de Russie chargée des litiges en matière d'information, en date du 31 janvier 1994, définit les obligations de la Cour d'appel (aider le Président de la Fédération de Russie à protéger les droits et les libertés dans le domaine des médias, veiller à l'objectivité et à la fiabilité des informations), ainsi que les principes d'égalité des droits dans le domaine de l'information, etc.

233. Au mois de mars 1994, la Cour d'appel a examiné des cas de violations des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie relatives à l'égalité des droits des femmes dans un certain nombre de médias (voir le chapitre se rapportant à l'article 20 du Pacte).

234. La réglementation de l'activité des médias est renforcée par un ensemble de décrets présidentiels du 22 décembre 1993, dont le décret relatif à l'amélioration du contrôle de l'Etat dans le domaine des moyens d'information (No 2255). L'élaboration d'une loi sur la procédure par laquelle les médias d'Etat rendent compte de l'activité des organes officiels est sur le point d'être achevée.

Article 20

235. Toute apologie de la guerre, consistant à répandre des opinions et des idées destinées à provoquer une guerre entre Etats, est interdite en Russie et sanctionnée en vertu de l'article 71 du Code pénal. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution interdit d'attiser les haines nationales, raciales ou religieuses dans le but de favoriser la discrimination, l'hostilité et la violence. Des garanties supplémentaires sur ce point procèdent du fait que l'Etat est tenu de protéger les droits de l'homme et les droits et libertés civils (art. 2 et par. 1 de l'article 45), d'assurer l'égalité entre individus et d'interdire toute restriction de leurs droits pour des motifs d'appartenance raciale, nationale, linguistique ou religieuse (par. 2 de l'article 19). Le Code pénal sanctionne l'incitation à l'hostilité ou à la mésentente raciales ou nationales (art. 74).

236. La montée, depuis la fin de l'ère soviétique et en Russie particulièrement, de la xénophobie, de l'extrémisme, des idées d'intolérance, du sentiment de supériorité ethnique, du culte de l'exclusivité raciale et religieuse, de l'"idée nationale" et de slogans nationalistes, ainsi que les revendications exigeant l'instauration d'un régime nationaliste et autoritaire dans le pays et la mise en oeuvre d'une politique impériale fondée sur la répression des non-Russes et des dissidents, inquiètent les autorités russes et une société dont l'évolution démocratique est menacée.

237. La mise en pratique de ces idées et de ces slogans lors des événements de Moscou des 3 et 4 octobre 1993, pour justifier le passage des paroles aux actes de violence meurtrière, s'est heurtée à l'opposition résolue des autorités russes, qui ont suspendu les activités d'un certain nombre d'associations (règles du Ministère de la justice No 131/16-47 et

No 133/16-47 des 4 et 6 octobre 1993). En vertu du décret présidentiel No 1661 du 19 octobre 1993, un certain nombre d'associations et de partis qui avaient prôné des idées d'hostilité et de discorde nationales et qui s'étaient livrés à des activités destinées à déstabiliser l'Etat et à monopoliser le pouvoir ont été privés du droit de présenter des candidats aux élections du Parlement et des organes représentatifs des membres de la Fédération de Russie, du 12 décembre 1993.

238. Depuis 1991, les tribunaux ont jugé dix affaires pénales en vertu de l'article 74 du Code pénal. Cinq verdicts de culpabilité ont été rendus. Quatorze autres procédures relevant du même article sont en cours. Parmi les affaires jugées, nombreuses étaient celles qui portaient sur la diffusion d'idées antisémites. Sur ce point, le Bureau du Procureur général a examiné 24 affaires qu'il a classées sans suite; une affaire a été classée pour des raisons juridiques et trois autres doivent être jugées.

239. Les affaires relatives à la publication de documents susceptibles d'être interprétés comme capables de fomenter des troubles interethniques sont examinées par la Cour d'appel du Président de la Fédération de Russie chargée des litiges en matière d'information.

240. La lutte contre la tentation d'un retour en arrière qui anime certains citoyens exige que des efforts soient faits pour éloigner le spectre de la propagation d'un nationalisme agressif et de la xénophobie, d'idées fascistes, de la haine des juifs et de l'intolérance vis-à-vis des minorités ethniques (voir les chapitres se rapportant aux articles premier, 4 et 27 du Pacte). A cet égard, les autorités russes agissent concrètement pour éliminer les principes de l'intolérance, développer le sens de la justice au sein de la société tout en renforçant les garanties en matière de liberté d'expression, de manifestation et d'association.

241. La mise en oeuvre d'une initiative visant au renforcement des garanties internationales contre le nationalisme agressif occupe une place importante dans la politique étrangère russe. Une déclaration relative au nationalisme agressif a été adoptée à l'initiative de la Russie lors de la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères des pays membres de la CSCE, tenue à Rome en décembre 1993. La Déclaration soviéto-américaine sur les droits de l'homme, adoptée par les Présidents russe et américain au mois de janvier 1994, mentionne la menace que font peser sur la paix et la démocratie le nationalisme agressif, l'antisémitisme et l'extrémisme politique (voir le chapitre se rapportant à l'article 27). L'adoption par la Douma d'Etat, le 23 février 1994, d'un décret intitulé "Amnistie pour certains délits à caractère politique et économique" (l'amnistie concernait également les personnes poursuivies dans le contexte des événements survenus du 19 au 21 août 1991 et le 1er mai 1993, et à la suite de l'opposition aux décrets présidentiels du 21 septembre au 4 octobre) est perçue en Russie comme un pas vers la réconciliation nationale et vers la paix civile dans le pays, et comme une réaffirmation des principes évolués de la tolérance malgré la situation difficile liée à l'évolution politique dans la Fédération de Russie.

Article 21

242. Le droit à la liberté de réunion est proclamé à l'article 31 de la Constitution : "Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, et de tenir des réunions, rassemblements, manifestations, défilés et grèves".

243. A l'heure actuelle, le décret du Présidium du Soviet suprême du 28 juillet 1988, relatif à la procédure permettant d'organiser et de tenir des réunions, rassemblements, défilés dans les rues et manifestations en URSS" reste en vigueur; son application a été confirmée par le décret présidentiel du 25 mai 1992 sur la procédure permettant d'organiser et de tenir des réunions, rassemblements, défilés dans les rues, manifestations et grèves". Une loi fédérale dans ce domaine est actuellement en cours de rédaction.

244. En ce qui concerne la ville de Moscou, le décret présidentiel en date du 24 mai 1993 a marqué l'approbation de la "Réglementation provisoire relative à la procédure permettant d'informer les autorités exécutives de la ville de Moscou de la tenue de réunions, de défilés dans les rues, de manifestations et de grèves dans les rues, sur les places et autres lieux publics ouverts de la ville". Des restrictions à la tenue de manifestations ont été prises concernant un certain nombre de places et rues importantes de Moscou. Conformément à la réglementation en question, les autorisations sont refusées dans un certain nombre de cas, notamment lorsque les actions prévues sont contraires aux règles de la moralité publique et des bonnes moeurs et lorsque les mesures visant à faire respecter l'ordre public sont insuffisantes.

245. La loi relative au statut des membres des forces armées (art. 7) dispose :

- "1. Les membres des forces armées, dans l'exercice de leur droit à la liberté de parler, d'exprimer leurs opinions et leurs convictions, et d'obtenir et diffuser des informations, ne doivent divulguer aucun secret d'Etat ni aucun secret militaire et ne doivent ni contester ni critiquer les ordres de leurs supérieurs.
2. Les membres des forces armées en permission ont le droit de participer à des réunions, rassemblements, défilés dans les rues, manifestations et grèves ne comportant aucun objectif politique et ne faisant l'objet d'aucune interdiction de la part des pouvoirs publics, de l'administration ou des collectivités locales. La participation des membres des forces armées en service à des rassemblements et autres manifestations publiques est régie par la réglementation militaire générale des forces armées de la Fédération de Russie.
3. La participation des membres des forces armées aux grèves est interdite."

Article 22

246. L'article 30 de la Constitution proclame le droit à la liberté d'association :

- "1. Chacun a le droit à la liberté d'association et en particulier le droit de créer des syndicats pour protéger ses intérêts. La liberté d'action est garantie aux associations publiques.
2. Nul ne peut être obligé d'adhérer à une association ou d'en rester membre."

247. Conformément à l'article 9 de la loi relative au statut des membres des forces armées, les membres des forces armées peuvent adhérer à des associations publiques ne poursuivant aucun but politique et peuvent prendre part à leurs activités lorsqu'ils sont en permission.

248. Conformément au décret No 2057-1 du Soviet suprême de la RSFSR, en date du 18 décembre 1991, relatif à l'enregistrement des associations publiques dans la RSFSR et aux frais d'enregistrement, la législation de l'URSS relative aux associations publiques (y compris les partis politiques, les syndicats et autres associations) s'applique en Russie, pour autant qu'elle ne soit pas en contradiction avec la législation russe et avec les règles généralement reconnues du droit international. De ce fait, la loi de l'URSS sur les associations publiques, en date du 9 octobre 1990, reste en vigueur, à l'exception des changements apportés par le décret susmentionné relatif à l'enregistrement des associations.

249. Le droit des membres de la milice d'adhérer à des syndicats est prévu dans la loi de 1991 sur la milice et dans la réglementation relative au service au sein des unités du Ministère russe de l'intérieur.

250. Les efforts visant à suspendre les activités des nombreuses associations publiques issues de l'opposition, dont les membres avaient pris part à des troubles, n'ont pas abouti à la dissolution des associations en question, car, en vertu de la loi en vigueur, du 9 décembre 1990, la suspension des activités d'une association ne peut intervenir que si une réorganisation ou une dissolution sont décidées par les fondateurs ou par la justice lorsque l'association en question s'est livrée à des actes destinés à renverser ou bouleverser l'ordre constitutionnel par la force, à briser l'unité du pays par la force, à faire l'apologie de la guerre, de la violence ou de la brutalité, à attiser les rancœurs sociales, raciales, nationales ou religieuses, ou à accomplir d'autres actes criminels, et aussi lorsque les associations concernées ont constitué des groupes armés ou militaires (par. 3 de l'article 3 et article 14 de la loi).

251. La Douma d'Etat examine actuellement un projet de loi relatif aux droits civils des associations qui prend en compte les règles internationales en la matière.

Article 23

252. Les obligations de l'Etat en matière de protection de la famille sont énoncées à l'article 38 de la Constitution :

- "1. La mère et l'enfant, de même que la famille en général, sont protégés par l'Etat.
2. La prise en charge et l'éducation des enfants sont un droit et une obligation pour les deux parents au même titre.
3. Les enfants valides âgés de 18 ans révolus ont la charge de leurs parents lorsque ces derniers sont dans l'incapacité de travailler."

253. Conformément à l'article 39 de la Constitution "Chacun a droit à la sécurité sociale pour sa retraite, en cas de maladie, de handicap ou de disparition du chef de famille, pour l'éducation des enfants et dans les autres cas prévus par la loi".

254. Le décret présidentiel No 1908 du 19 novembre 1993 relatif à la Commission chargée des questions liées à la femme, à la famille et à la démographie, a porté création d'un organe consultatif du même nom, près le Président de la Fédération de Russie; cet organe est chargé de tracer et de coordonner la politique nationale destinée à assurer l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, d'améliorer la condition des femmes, de soutenir la famille et de résoudre les problèmes démographiques. La Commission, dont la composition a été entérinée, a été constituée sur les mêmes bases que la Commission présidentielle chargée des questions relatives à la femme, à la famille et à l'enfant, qui avait été créée conformément au décret présidentiel No 337 du 4 mars 1994 intitulé "Tâches prioritaires de la politique nationale à l'égard des femmes".

255. Les "Principes de la législation de la Fédération de Russie concernant la protection de la santé des citoyens", du 22 juillet 1993, stipulent que "Tout citoyen a le droit, pour des raisons médicales, de recevoir gratuitement des conseils en matière de planification familiale, de maladies vénériennes et de maladies constituant une menace pour autrui et sur les aspects médicaux et génétiques de la famille et des rapports sexuels, mais aussi de recevoir conseils et examens médicaux, génétiques et autres dans les établissements publics et les structures de santé municipales afin de déceler les éventuelles maladies héréditaires chez le foetus". Le même document renferme un chapitre spécial intitulé "Activités médicales dans le domaine de la planification familiale et de contrôle des naissances", qui traite des problèmes liés à l'insémination artificielle (implantation embryonnaire), à l'interruption volontaire de la grossesse et à la stérilisation volontaire.

256. Le décret gouvernemental No 913 du 28 novembre 1992 relatif au Département du Ministère de la sécurité sociale de la Fédération de Russie chargé des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants, a porté création de cet organe fédéral responsable en premier lieu de la mise en œuvre d'une politique familiale cohérente.

257. Des organes d'Etat comparables (commissions et départements) sont en cours de création au sein des autorités exécutives des membres de la Fédération de Russie. Un institut de recherche sur les questions familiales a également été créé sous l'égide du Ministère de la sécurité sociale de la Fédération de Russie (décret gouvernemental No 646 du 12 juillet 1992).

258. Le décret présidentiel No 431 du 5 mai 1992 relatif aux mesures de protection sociale destinées aux familles nombreuses, a accordé une série d'avantages aux familles nombreuses. Les catégories de familles concernées sont définies par les organes exécutifs des membres de la Fédération de Russie. A Moscou et dans la plupart des régions du pays les familles concernées ont au moins trois enfants. Parmi ces avantages figurent des tarifs préférentiels pour le chauffage, la consommation d'eau et autre, la gratuité des transports et des cantines scolaires, des uniformes scolaires et des tenues de sport, et l'inscription prioritaire des enfants dans les établissements préscolaires, etc.

259. En vertu du décret No 2464-1 (6 mars 1992) du Conseil suprême de la Fédération de Russie, intitulé "Frais de préscolarisation des enfants et financement du système préscolaire", les frais de préscolarisation des enfants ne peuvent dépasser 20 % du coût représenté par le maintien d'un enfant dans un établissement donné, et 10 % lorsque les parents ont trois enfants ou plus. Les parents d'enfants handicapés physiques ou mentaux sont exemptés de tous les frais, de même que les parents d'enfants fréquentant les établissements préscolaires réservés aux enfants souffrant de tuberculose. D'autres prestations financières sont accordées aux régions de la Fédération de Russie.

Article 24

260. Le droit de tout enfant de recevoir la protection de sa famille, de la société et de l'Etat, qui est fondé sur les garanties constitutionnelles et autres garanties énoncées plus haut, est renforcé par des mesures complémentaires.

261. En application du décret présidentiel No 543 intitulé "Mesures d'urgence en faveur de la mise en oeuvre de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90", le gouvernement a adopté un décret qui reprend une nomenclature de mesures destinées à améliorer la situation des enfants dans la Fédération de Russie, et plus particulièrement à développer les soins du nourrisson, à organiser la production d'équipements médicaux pour les soins pédiatriques et obstétriques, à acheter des aliments pour nourrissons et autres produits et équipements essentiels importés, à soutenir la production nationale de vaccins en grandes quantités, à fournir gratuitement des produits laitiers spéciaux pour tous les enfants âgés de zéro à 24 mois, etc. (décret gouvernemental No 610 du 21 août 1992, sur les "Mesures d'urgence en faveur de l'amélioration de la situation des enfants dans la Fédération de Russie").

262. Le programme fédéral "Enfants de Russie", élaboré et approuvé par le gouvernement, est constitué de sous-programmes qui constituent autant d'objectifs à atteindre : "enfants orphelins", "enfants handicapés", "enfants du Nord", "planification familiale", "enfants de Tchernobyl" et "développement de l'industrie de l'alimentation pour nourrissons" (décret gouvernemental

No 909 en date du 9 septembre 1993, intitulé "programme fédéral 'Enfants de Russie'"). Le décret gouvernemental No 69 du 31 janvier 1994 a marqué l'approbation de la procédure d'élaboration d'un plan d'action national dans l'intérêt des enfants de Russie d'ici l'an 2000.

263. En application du décret gouvernemental No 8848 en date du 23 août 1993, les ministères et départements concernés ont été chargés d'établir un rapport d'Etat annuel relatif à la situation des enfants de la Fédération de Russie. Avant 1993, ce type de rapport était établi par une organisation non gouvernementale : la Fondation pour l'enfance. Le premier rapport intitulé "Situation des enfants en Russie" date de 1990.

264. Le décret gouvernemental No 409 en date du 20 juin 1992, intitulé "Mesures d'urgence en faveur de la protection sociale des enfants orphelins et abandonnés", a amélioré et augmenté les prestations dont bénéficient les enfants scolarisés ou ancienement scolarisés dans les maisons d'enfants appartenant à l'Etat, et élargi ces prestations aux enfants orphelins et aux enfants abandonnés adoptés par des familles (tutelle) en accordant une prestation financière mensuelle équivalente aux parents adoptifs (tuteurs).

265. Le gouvernement a créé une Commission chargée de coordonner l'action liée à la mise en oeuvre dans la Fédération de Russie de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant (décret gouvernemental No 1077 en date du 23 octobre 1993).

266. Le décret présidentiel No 1338 en date du 6 septembre 1993 sur la prévention du vagabondage et de la délinquance des mineurs et à la protection des droits des mineurs a mis en place un dispositif d'Etat chargé d'apporter une solution globale aux problèmes liés à la prévention du vagabondage et de la délinquance des mineurs et d'assurer la protection des droits et des intérêts juridiques des mineurs. Il a été décidé de créer, en 1993-1994, des établissements (services) spécialisés dans la réinsertion sociale des mineurs, ainsi que des établissements d'enseignement spécialisés de type ouvert destinés aux jeunes délinquants et des établissements de réinsertion réservés aux jeunes marginaux et aux mineurs coupables d'actes dangereux pour la collectivité.

267. Il est proposé que le Gouvernement de la Fédération de Russie mette en place une commission interministérielle chargée des affaires relatives aux mineurs, dont le rôle serait de coordonner les activités des ministères et organismes russes dans le domaine de la prévention du vagabondage et de la délinquance des mineurs.

268. Conformément au décret présidentiel No 2122 en date du 10 décembre 1993 sur le perfectionnement du système des prestations sociales et des allocations familiales et sur l'augmentation de ces prestations et allocations, les prestations sociales et allocations familiales ont été revalorisées à plusieurs reprises en 1992 et 1993 et le système a été perfectionné. A compter du 1er janvier 1994, les anciennes prestations ont été remplacées par une allocation mensuelle unique pour chaque enfant jusqu'à 16 ans (jusqu'à la fin de la scolarité des enfants fréquentant les établissements d'enseignement général). Le montant de cette allocation est déterminé en fonction de l'âge de

l'enfant : 70 % du salaire minimum pour les enfants de moins de 6 ans et 60 % du salaire minimum pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Dans le cas des enfants de mères isolées, des enfants dont les parents se soustraient à l'obligation alimentaire et des enfants d'appelés du contingent, l'allocation est assortie d'une majoration de 50 %.

269. En vertu de la loi sur la citoyenneté de la Fédération du 28 novembre 1991 (amendée par la loi de la Fédération de Russie du 17 juin 1993), tout enfant né de parents citoyens de la Fédération de Russie devient citoyen de la Fédération de Russie quel que soit son lieu de naissance (art. 14). Lorsqu'un seul des parents est citoyen de la Fédération de Russie au moment de la naissance de l'enfant, la question de la citoyenneté de l'enfant est tranchée par un accord écrit des parents, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant. En l'absence d'un tel accord, l'enfant acquiert la citoyenneté de la Fédération de Russie s'il est né sur son territoire ou si le fait de ne pas être titulaire de la citoyenneté fait de lui un apatride (art. 15). Tout enfant né sur le territoire de la Fédération de Russie de deux parents étrangers acquiert la citoyenneté de la Fédération de Russie lorsque les Etats dont les parents sont ressortissants ne lui accordent pas leur citoyenneté (art. 17).

270. Tout changement de citoyenneté des parents entraîne un changement de citoyenneté des enfants. Si l'un des parents conserve la citoyenneté de la Fédération de Russie, l'enfant conserve sa citoyenneté. Sur demande du parent qui perd la citoyenneté de la Fédération de Russie et avec le consentement écrit du parent qui conserve sa citoyenneté, l'enfant peut perdre la citoyenneté de la Fédération de Russie, pour autant qu'une autre citoyenneté lui soit accordée (art. 26 et 28).

271. Tout changement de citoyenneté des parents se traduit automatiquement par le même changement pour les enfants de moins de 14 ans, alors qu'un consentement écrit devient nécessaire lorsque l'enfant est âgé de 14 à 18 ans (art. 25).

272. Les différends opposant les parents sur les questions de citoyenneté sont examinés dans le cadre d'une procédure judiciaire, en tenant compte des intérêts de l'enfant (art. 31).

273. En vertu du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi relative à la liberté de religion, l'enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions; il a également le droit à la liberté de pensée, d'opinion et de religion. L'Etat respecte la liberté de l'enfant et la liberté de ses parents ou tuteurs légaux de lui apporter l'éducation religieuse et morale de leur choix et conforme à leurs convictions.

Article 25

274. Divers droits civils concrets prévus par l'article en question du Pacte sont repris par l'article 32 de la Constitution. Ainsi, le droit des citoyens de participer à la conduite des affaires de l'Etat est prévu au paragraphe 1 de l'article 32; si le paragraphe en question ne décrit pas les représentants comme "librement choisis", d'autres dispositions de la Constitution font précisément ressortir cette caractéristique. La

participation des citoyens à la conduite des affaires de l'Etat est également inscrite au paragraphe 5 de l'article 32, qui dispose : "Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de participer à l'administration de la justice".

275. C'est pour faciliter les interactions entre les organes exécutifs fédéraux et les associations publiques en vue de l'élaboration des décisions du Président et du gouvernement portant sur les grandes questions politiques et sociales qu'a été créée, conformément à l'ordonnance présidentielle du 17 février 1994, la Chambre de l'opinion publique près le Président de la Fédération de Russie.

276. Ont le droit d'écrire et d'être élus au sein des organes de l'Etat et des collectivités locales tous les citoyens, à l'exception des citoyens reconnus comme incapables par la justice ou privés de leur liberté en vertu d'une décision de justice.

277. Conformément à la loi relative au statut des membres des forces armées (art. 9), les personnes entrant dans cette catégorie jouissent également de ce droit. La législation définit les particularités de la situation juridique des membres des forces armées élus dans les organes représentatifs.

278. L'égalité de l'accès des citoyens à la fonction publique en Russie est garantie au paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution et régie par la réglementation relative à la fonction publique fédérale, approuvée par le décret présidentiel No 2267 en date du 22 décembre 1993. L'analyse de la mise en oeuvre concrète des dispositions contenues dans la réglementation en question permettra à l'avenir d'élaborer un projet de loi dans ce domaine.

279. La réglementation repose sur le principe de l'égalité d'accès des citoyens de la Fédération de Russie à la fonction publique conformément à leurs compétences et à leurs qualifications professionnelles et sans discrimination. Tout candidat à la fonction publique doit avoir suivi une formation générale et professionnelle compatible avec la nature et le degré de compétences requises pour le poste en question (par. 5 de la section II). Les qualifications retenues pour les différents postes sont déterminées par une décision du Président pour les catégories supérieures de la fonction publique et par le Gouvernement, ou en son nom, par les organes compétents, pour les autres postes (par. 6 de la section II). "Aucune restriction directe ou indirecte fondée sur la race, le sexe, la nationalité, la langue, les origines sociales, le statut, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions ou l'appartenance à des associations publiques" n'est admise lors du recrutement dans la fonction publique (par. 21 de la section IV).

280. Concrètement, la réglementation n'atteint pas de nombreux problèmes non encore résolus liés, en particulier, à l'élimination de l'incompétence, de l'inefficacité, de l'inaction et de la corruption d'une partie de l'appareil d'Etat, de l'instabilité de l'organisation des structures de l'Etat à tous les niveaux, du manque et de l'incohérence des réglementations juridiques. Pour susciter au sein de la communauté un débat concernant un

travail concret dans ce domaine, des travaux théoriques sur la "Réforme de la fonction publique dans la Fédération de Russie" ont été proposés et publiés dans le "Journal de Russie" le 23 décembre 1993.

Article 26

281. L'égalité devant la loi et le droit de chacun à la même protection sont garantis par l'article 19 de la Constitution, comme indiqué précédemment dans les chapitres se rapportant aux articles 2 et 3 du Pacte. La réalisation du principe de la non-discrimination est décrite dans les chapitres se rapportant aux articles 14, 23 et 25 du Pacte, ainsi que dans le rapport relatif à la mise en œuvre dans la Fédération de Russie de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/URS/3).

Article 27

282. La promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et à des peuples peu nombreux contribuent à la stabilité politique et sociale de l'Etat. Qui plus est, de telles mesures, qui assurent une protection "négative" des minorités, leur accordent également une protection "positive". Les rapports touchant aux droits des minorités nationales et des peuples peu nombreux dans la Fédération de Russie sont régis sur deux niveaux : au niveau fédéral et au niveau des membres de la Fédération.

283. Le paragraphe 3 de l'article 68 de la Constitution garantit à tous les peuples de la Fédération le droit "de préserver leur langue maternelle, de créer les conditions permettant leur enseignement et leur développement".

284. Parmi les textes fédéraux contenant des dispositions relatives aux droits des minorités et des peuples autochtones peu nombreux, il faut également retenir la Déclaration relative à la souveraineté étatique de la RSFSR, en date du 12 juin 1990, la Déclaration des droits de l'homme et des droits civils du 22 novembre 1991, les constitutions et déclarations de souveraineté étatique des différentes républiques, ainsi que les accords conclus par un certain nombre de républiques et les textes adoptés par les territoires et les régions qui composent la Fédération de Russie. Les obligations faites à l'Etat en égard au respect des particularismes culturels et linguistiques des minorités de la Fédération de Russie sont également inscrites dans la loi relative aux langues des peuples de la RSFSR, en date du 25 octobre 1991, dans la Déclaration sur les langues des peuples de Russie, du 25 octobre 1991, dans la loi sur l'éducation du 10 juillet 1992, dans les Principes de la législation de la Fédération de Russie en matière de culture, en date du 9 octobre 1992, etc.

285. La Constitution de la Fédération de Russie consacre non seulement le principe de l'égalité des droits des citoyens sans distinction d'appartenance nationale (art. 19), mais aussi le droit de choisir librement son appartenance nationale et d'en faire état librement, le droit d'employer sa langue maternelle et le libre choix de la langue utilisée, du mode d'éducation, de l'enseignement et de l'activité artistique (art. 26). La Constitution interdit toutes les formes de restrictions des droits des citoyens fondées sur l'appartenance raciale, nationale, linguistique ou religieuse (art. 19).

286. La Déclaration relative à la souveraineté étatique de la RSFSR, en date du 12 juin 1990, accorde une place importante au droit des peuples de la République à l'autodétermination dans l'expression des spécificités politiques et culturelles qu'ils ont choisies.

287. Certains droits spéciaux distincts, qu'on peut considérer comme faisant partie des mesures de protection "positive" des minorités, sont également inscrits dans les autres instruments susmentionnés. Ainsi, les Principes de la législation de la Fédération de Russie en matière de culture confirment et étendent le droit des peuples et autres communautés ethniques de préserver et de développer leurs particularismes culturels et nationaux, le droit à la protection, à la restauration et à la préservation de leur patrimoine culturel et de leur environnement historique, et le droit à l'autonomie culturelle et nationale.

288. La loi relative aux langues des peuples de la RSFSR consacre le droit des minorités nationales d'utiliser leurs langues maternelles; la loi de la Fédération de Russie sur l'éducation donne aux minorités le droit d'enseigner dans leur propre langue; la loi relative à l'emploi exige de l'Etat qu'il conduise une politique de l'emploi dans les régions habitées par des peuples et groupes ethniques peu nombreux en tenant compte des particularismes nationaux de leur activité économique et culturelle et des modes d'activités traditionnels.

289. L'article 69 de la Constitution "garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux conformément aux principes et règles de droit international généralement reconnus et aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie", tandis que l'article 71 stipule que les questions relatives à la réglementation et à la protection des droits des minorités nationales, ainsi qu'à l'élaboration des grandes lignes de la politique fédérale et des programmes fédéraux relatifs au développement culturel et national du pays, relèvent de la compétence fédérale. En vertu de l'article 72 de la Constitution, la protection des droits des minorités nationales, de l'environnement historique et des modes de vie traditionnels des communautés ethniques peu nombreuses sont du ressort commun de la Fédération de Russie et des membres qui la composent. Ceci s'explique, d'une part, par le caractère universel que ce problème revêt pour chaque région et, d'autre part, par la complexité de la situation politique et ethnique que connaissent de nombreux membres de la Fédération de Russie et par la nécessité de prendre des décisions variées dans ce domaine. A l'heure actuelle, un certain nombre de régions ont franchi des étapes importantes vers la résolution des problèmes des minorités. Pourtant, pour la majorité des entités qui composent la Fédération de Russie, la situation se caractérise par l'absence d'une politique législative dans ce domaine.

290. Parmi les régions qui ont tenté d'apporter des solutions juridiques aux problèmes des minorités nationales et des peuples autochtones peu nombreux, il faut distinguer la République de Sakha (Yakoutie). La Constitution de la République de Sakha (Yakoutie), adoptée le 4 avril 1992, outre des dispositions générales relatives à l'égalité des droits de tous les peuples qui habitent le territoire de la République, renferme une série d'articles qui consacrent les droits des peuples peu nombreux. Parmi ces droits figurent : le droit de posséder et d'exploiter les terres et les ressources, y compris

les terres agricoles tribales et les territoires de chasse; et le droit à la protection contre le non-respect des particularismes ethniques, des lieux et monuments historiques et autres appartenant au patrimoine culturel et spirituel. La Constitution garantit la protection et le renouveau des peuples autochtones de la République (art. 42), de leur langue, de leurs cultures et des particularités nationales (art. 49).

291. La Constitution de la République du Bachkortostan, adoptée le 6 janvier 1994, interdit aux citoyens de la république d'utiliser leurs droits et libertés pour attiser des haines raciales, nationales ou religieuses (art. 18); elle interdit également toutes les formes de restrictions des droits des citoyens fondées sur leur appartenance raciale, nationale, linguistique ou religieuse (art. 20). Elle proclame le droit des citoyens de la république de déterminer et de revendiquer leur appartenance nationale, en précisant que nul ne peut être contraint de choisir ou revendiquer une appartenance nationale. Les citoyens ont le droit de choisir librement la langue dans laquelle ils souhaitent communiquer, et ils sont libres de s'exprimer, d'enseigner et d'élever leurs enfants dans leur langue maternelle (art. 35). Qui plus est, la république garantit de façon équitable le droit de préserver et promouvoir les langues de tous les groupes qui peuplent son territoire et crée les conditions favorables à leur libre développement (art. 36). Les communautés ethniques qui peuplent la république jouissent du droit de créer leurs propres associations culturelles nationales; la république garantit la protection et la promotion des cultures nationales des peuples qui vivent sur son territoire (art. 53).

292. Un certain nombre de républiques (Khakassie, Bouryatie, Tatarstan et autres) ont adopté des lois linguistiques qui proclament le droit des minorités nationales et des peuples peu nombreux d'utiliser leurs langues maternelles. Un certain nombre de membres de la Fédération de Russie mettent actuellement en place des réglementations relatives à la création et au fonctionnement d'entités nationales territoriales (ainsi, la loi de la République de Karélie, en date du 22 novembre 1991, relative au statut juridique des districts nationaux, des conseils nationaux de localités et des conseils ruraux en République de Karélie; la loi de la République socialiste soviétique de Bouryatie en date du 24 octobre 1991, relative au statut juridique des conseils ruraux (de localités) evenkis des députés du peuple sur le territoire de la République socialiste soviétique de Bouryatie; la décision du Présidium du Conseil des députés du peuple de la région de Kemerovo en date du 20 novembre 1991, relative aux règles provisoires régissant le Conseil rural national (Aimak)). L'organisation et le fonctionnement d'entités nationales telles que les communautés tribales nomades sont en voie de réglementation (par exemple : loi relative aux communautés nomades tribales des peuples peu nombreux du Nord, en date du 23 décembre 1992; réglementation régissant le statut des pâturages tribaux du district autonome de Khanty-Mansi, adoptée lors de la cinquième session de la onzième convocation du Conseil des députés du peuple du district autonome de Khanty-Mansi, le 7 février 1992; etc).

293. Ces dispositions sont conformes aux règles internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités nationales, et elles élèvent le statut des citoyens du niveau national au niveau des règles internationales. Pourtant, la législation en vigueur reste largement insuffisante et doit être

considérablement renforcée. Les difficultés dans ce domaine sont en partie liées à des problèmes essentiellement économiques et techniques (mise en oeuvre du droit d'être enseigné dans sa langue maternelle). La Fédération de Russie reconnaît la nécessité d'appliquer de façon plus efficace les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme des minorités nationales et s'efforcera de garantir ces droits en renforçant sa propre législation.

294. Aucun concept uniforme de politique juridique de protection des droits et des intérêts dans le contexte russe, prenant en compte à la fois l'expérience internationale et les spécificités russes, n'a encore été élaboré dans la Fédération de Russie. L'adoption des principes de la législation de la Fédération de Russie relative aux minorités se fait attendre; ils prendraient en compte l'ensemble des garanties relatives à la protection des droits et des intérêts des minorités en Russie, conformément aux droits, libertés et obligations fondamentaux de l'homme et du citoyen. Les fondements de la législation de la Fédération de Russie relative au statut juridique des peuples autochtones peu nombreux sont encore en cours d'élaboration et leur adoption se fait également attendre. L'adoption des instruments en question permettrait d'instaurer un niveau unique de réglementation des rapports touchant au statut des minorités nationales et des peuples peu nombreux, dans la Fédération de Russie. Cette nouvelle situation pourrait servir de fondement au développement de ces rapports au niveau régional.

295. La complexité de la composition ethnique de la population et les spécificités des structures étatiques de la Russie soulignent la nécessité de définir le contenu de la notion de "minorité nationale". Selon une définition de plus en plus souvent retenue, cette notion s'entendrait, en premier lieu, des communautés ethniques vivant sur le territoire de la Russie et dotées de leurs propres entités étatiques à l'étranger (Bélarussiens, Ukrainiens, Kazakhs, Kirghizes, Ouzbeks et autres); en deuxième lieu, des communautés ethniques vivant sur le territoire de la Russie et ne disposant pas de leur entité étatique propre, que ce soit en Russie même ou à l'étranger (Tziganes, Assyriens, Kurdes et autres); en troisième lieu, enfin, des communautés ethniques vivant hors de leurs entités nationales étatiques et territoriales, elles-mêmes situées dans la Fédération de Russie (Karéliens vivant hors de la République de Karélie, Mordves vivant hors de la République de Mordvinie).

296. Le souci de protéger les droits des minorités nationales est lié à l'instauration et au renforcement en Russie de l'entente entre groupes nationaux, qui passe par une prise en considération des spécificités ethniques, économiques et régionales et par une harmonisation des intérêts des groupes ethniques et nationaux dans le contexte du passage d'un système fédéral totalitaire, répressif et centralisé à un modèle beaucoup moins symétrique. Une place importante est occupée dans ce processus par le Traité fédéral, en vertu duquel la réglementation et la protection des droits des minorités nationales relèvent de la compétence des organes fédéraux, alors que la protection des droits des minorités nationales est répartie entre les organes fédéraux et les organes des républiques qui composent la Fédération. Cette approche est confirmée dans la Constitution (art. 71 et 72). En vertu du traité conclu entre la Fédération de Russie et la République du Tatarstan qui confère à cette république un statut particulier au sein de la Fédération, la réglementation et la protection des droits des minorités nationales demeurent du ressort de la Fédération, mais la mise en oeuvre de la protection des

droits et libertés du citoyen est placée sous la compétence des organes du pouvoir de la République du Tatarstan; le texte de l'accord ne mentionne pas de façon spécifique la protection des droits des minorités nationales, mais affirme en préambule la nécessité d'assurer l'entente entre groupes nationaux, la sécurité des peuples et la primauté des droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen, sans distinction d'appartenance nationale, de religion, de lieu de résidence ou autre. Il convient à cet égard de souligner l'importance de la disposition inscrite à l'article III du Traité fédéral aux termes de laquelle les membres de la Fédération exercent pleinement les pouvoirs de l'Etat dans tous les domaines pour lesquels la compétence des organes fédéraux n'a pas été établie.

297. L'entente entre groupes nationaux en Russie s'établit dans le contexte de la définition des priorités de la politique nationale et de l'élaboration d'un modèle russe de fédéralisme. A cet égard, les Principes fédéralistes de la structure étatique du pays demeurent sous la menace du nationalisme agressif, qui va à l'encontre des intérêts du peuple multinational de Russie et de chaque groupe national et ethnique. Dans le cadre du conflit entre Ossètes et Ingouches, les autorités russes s'efforcent de contrecarrer les tendances irresponsables manifestées par les personnes qui attisent l'hostilité nationale, excitent les extrémismes nationalistes et exacerbent les tensions dans les zones sous état d'urgence (voir les chapitres se rapportant aux articles premier, 4 et 20 du Pacte).

298. Les discussions du Gouvernement de la Fédération de Russie relatives au document intitulé "Concepts de politique nationale dans la Fédération de Russie" n'ont fait apparaître aucun soutien en faveur de la démarche consistant à abolir les entités étatiques nationales en Russie et à démembrer le pays selon des critères d'appartenance nationale. Il convient d'accorder une importance particulière au fait que le Président de la Fédération de Russie a, dans une allocution prononcée le 24 février 1994, affirmé qu'aucun groupe ethnique ne peut avoir un droit de contrôle exclusif sur le territoire, les institutions et les ressources du pays.

299. Une convention multilatérale relative aux garanties concernant les droits des individus appartenant à des minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses est sur le point d'être achevée et les négociations concernant les possibilités de mise en oeuvre d'accords bilatéraux dans ce domaine ont commencé. Un accord multilatéral sur les questions relatives à la restauration des droits des personnes, des minorités nationales et des peuples déportés a été signé le 9 octobre 1992.

300. En application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, adoptée en 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-huitième session, une déclaration sur les principes d'une coopération entre la Fédération de Russie et la République de Hongrie dans le domaine des garanties relatives aux droits des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques a été signée le 11 novembre 1992.
